DIMANCHE 29 AVRIL 1860

35e ANNÉE
N. 10322

DIMANCHE 29 AVRIL 1860

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

*ABONNEMENT*
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr.— Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

*BUR*
RUE HARLAY
au coin du q
à 1

(*Les lettres doive*

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre): Agent de change; association en commandite pour l'exploitation de la charge.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.): Homicide par imprudence; une femme morte des suites d'un accouchement pratiqué par un officier de santé; exercice illégal de la médecine. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Un étudiant et une étudiante dévalisés la nuit pendant leur sommeil; vol de toutes les chaussures de l'hôtel. — *Tribunal correctionnel de Niort* : Brochure politique; *Le Pape devant un maire de village;* excitation à la haine et au mépris du gouvernement de l'Empereur.

CHRONIQUE.

## PARIS, 28 AVRIL.

On lit dans *le Moniteur* :

« Chambéry, 27 avril 1860, 11 h. 15 m. matin.

« Résultat des votes de toute la Savoie, moins cinq petites communes :

| | |
|---|---|
| Inscrits | 137,244 |
| Oui | 131,744 |
| Non | 233 |
| Nuls | 78 |

Le *Nord* publie la dépêche suivante :

Berlin, 27 avril.

Les bruits qui circulent ici et à Vienne sur le suicide du baron de Bruck sont confirmés par le *Morgen-Post*. Ce journal dit : « L'autopsie du cadavre de M. de Bruck a constaté l'existence d'une incision au cou, depuis le larynx jusqu'à la vertèbre cervicale. Cette blessure n'était pas profonde et n'avait atteint ni les carotides ni les deux veines jugulaires. Les deux poignets portaient également des incisions qui avaient ouvert les veines. La mort a eu lieu en suite de la perte de sang produite par l'ouverture des veines. »

## JUSTICE CIVILE

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

*Audiences des 26 et 27 avril.*

AGENT DE CHANGE. — ASSOCIATION EN COMMANDITE POUR L'EXPLOITATION DE LA CHARGE.

*La société en commandite contractée entre le titulaire d'une charge d'agent de change et des bailleurs de fonds prenant part aux bénéfices, sans immixtion dans l'exercice même de la fonction, est-elle valable?*

Deux causes distinctes, soumises à la Cour, ont reçu, sur cette question, deux solutions différentes; dans la première, le moyen de nullité n'avait pas été proposé; il a été admis d'office par le Tribunal de première instance;—dans la deuxième, jugée par le Tribunal de commerce, ce Tribunal, statuant sur une demande formelle en nullité du contrat, a repoussé cette demande.

PREMIÈRE ESPÈCE.

Me Thureau, avocat de M. Aventurier, s'exprime ainsi :

Le jugement dont est appel n'a pas statué sur la question que nous lui avions soumise; il a rejeté notre demande, parce que, suivant les premiers juges, cette demande impliquerait la consécration d'une association qui leur paraîtrait illicite, d'où il suit qu'il y aurait à examiner si des intérêts légitimes, si des actes autorisés par l'administration supérieure et consacrés par des arrêts, seraient nuls aux yeux de la loi, et devraient être brisés par la justice.

Cette question, je ne la traiterais pas; elle appartient à des parties plus intéressées que celles de l'espèce, et surtout à une voix plus puissante que la mienne. Elle nous est d'ailleurs complétement étrangère, et vous pouvez décider notre procès sans toucher aucunement à cette question.

Il ne s'agit entre nous que de savoir si la cession faite par M. Rabinel à M. Marion d'un droit appartenant à M. Aventurier est valable, si M. Rabinel avait pouvoir pour opérer cette cession. Ces divers points ont déjà été appréciés par un arrêt sur la compétence rendu par la première chambre de la Cour, et nous disons que, quelle que fût la solution sur la validité ou l'invalidité des actes d'association pour l'exploitation des charges d'agents de change, vous devriez toujours prononcer sur la demande de M. Aventurier, que les premiers juges ont repoussée sans l'examiner à son vrai point de vue.

Les faits sont de nature à offrir à cet égard une complète démonstration.

M. Aventurier habite, près Limoges, une petite propriété qui lui appartient; il avait donné toute sa confiance à M. Rabinel, notaire à Limoges, son neveu. M. Rabinel était le plus actif, le plus fastueux des notaires de la ville de Limoges.

Il vendit sa charge et acheta une part dans l'office d'agent de change de M. Marion; il ne tarda pas à entraîner dans des spéculations de Bourse beaucoup de ses compatriotes, qui n'eurent pas à se féliciter des résultats; parmi eux figurait M. Aventurier. M. Rabinel était entré en 1856 dans l'office de M. Marion, qui avait succédé à M. Rochu moyennant le prix de 300,000 fr. M. Saunier était aussi intéressé dans cet office. M. Rabinel y possédait six vingt-troisièmes moyennant 600,000 fr; il engagea M. Aventurier à participer aussi à ce. office; celui-ci, en effet, acheta de M. Saunier, en avril 1856, un quarante-sixième au prix de 53,260 fr. M. Rabinel peut bien avoir été alors un simple intermédiaire; mais ce fut M. Aventurier qui signa l'acte de cession. Pour cet objet, M. Aventurier dut emprunter, sur son immeuble situé près Limoges, une somme de 70,000 fr. au Crédit foncier; sur cette somme, il fut fait à M. Saunier le versement de fonds nécessaire. M. Rabinel ne fut, cette fois encore, qu'un intermédiaire, et non un mandataire.

Au mois de juin 1857, M. Rabinel informa M. Aventurier du relevé d'un premier inventaire, qui lui allouait pour sa part, en bénéfices et intérêts, une somme de 2,979 fr. M. Rabinel réclamait de son oncle la procuration nécessaire pour la toucher; il demandait même que cette procuration fût générale, sans précision de chiffres, à l'effet de toucher les dividendes et intérêts futurs.

Il n'avait donc pas alors de mandat général émané de M. Aventurier pour toucher ce qui pouvait échoir au profit de ce dernier.

M. Aventurier remit une procuration, en date du 30 juin 1857, pour recevoir les dividendes, intérêts et bénéfices lors échus, à lui afférents, et à toucher de M. Saunier. En même temps qu'il faisait cet envoi à M. Rabinel, M. Aventurier écrivait à M. Saunier pour qu'il voulût bien s'acquitter dans les mains de M. Rabinel. C'était donc une autorisation spéciale et restreinte.

Cependant le temps s'écoula; les fonds n'étaient point expédiés à M. Aventurier; il réclama; il écrivit plusieurs lettres au mois de janvier 1858 : pas de réponse. Enfin, M. Aventurier fit, à la date du 12 mars 1858, une sommation par acte extrajudiciaire à M. Saunier, qui répondit qu'il avait compté avec M. Rabinel, comme mandataire de son oncle, et qu'il lui avait versé les fonds.

Eh bien! à ce moment même, M. Rabinel avait fait à M. Marion la dession du droit de M. Aventurier dans l'office; M. Saunier n'en disait mot, sa déclaration était donc mensongère. Dès lors, M. Aventurier, à la date du 13 mars 1858, adressa une nouvelle sommation à M. Saunier, qui signifia, en réponse, à M. Aventurier, une déclaration portant que M. Aventurier n'avait pas de droit à exercer contre lui, vu la cession faite, en son nom, le 5 février précédent, par son mandataire, M. Rabinel, à M. Marion, titulaire de l'office.

En effet, le 3 avril, l'acte de cession fut signifié à M. Aventurier. Celui-ci y vit que M. Rabinel s'y était déclaré muni de pouvoirs verbaux suffisants, et au besoin s'était porté fort pour M. Aventurier.

Et cependant il n'avait nul pouvoir, nul mandat pour cette cession.

MM. Marion et Rabinel provoquèrent M. Aventurier à des spéculations qui se résolvaient en 55,010 fr. de pertes; souscrire de la part de M. Aventurier à de pareilles pertes, c'était consentir à sa ruine, à celle de sa famille, de sa femme aveugle.

Aussi M. Marion ne voulant pas avoir à poursuivre M. Aventurier, préféra, de concert avec M. Rabinel, se faire céder l'intérêt de M. Aventurier dans l'office, et récupérer par ce moyen le montant de ses réclamations. Il écrivit dans ce but à M. Aventurier; M. Rabinel, de son côté, écrivit dans le même sens à ce dernier. La proposition fut repoussée et cependant ce fut le surlendemain de ce refus que la cession fut accomplie.

Par une lettre du 5 janvier 1858, M. Rabinel insista de nouveau auprès de son oncle : « N'hésitez pas, lui disait-il, à vous exécuter, sauf à reprendre la fortune par les cheveux à l'occasion. »

Le 6 janvier, réponse de M. Aventurier; c'était un refus persistant. La correspondance se suit pourtant dans la même voie de la part de M. Marion et de M. Rabinel, qui répète à son oncle qu'il doit imiter plusieurs autres victimes de semblables spéculations. M. Aventurier persévère dans ses premières résolutions.

Le 23 janvier, lettre de M. Marion à M. Aventurier, dans laquelle il manifeste lui-même qu'il ne se regardait pas comme autorisé à obtenir la cession, puisqu'il faisait reproche à M. Aventurier de sa persistance dans son refus; et il ajoutait que depuis plus de six mois M. Rabinel avait mis le quarante-sixième d'intérêt à sa disposition; que M. Rabinel, à cette occasion, s'était porté fort au besoin pour son oncle, et que ledit quarante-sixième n'était même plus en ce moment à la disposition de lui Marion. Comment concilier ce langage avec l'acte subséquent du 25 janvier (deux jours après cette lettre), contenant la cession par M. Rabinel à M. Marion ?

M. Aventurier n'avait plus qu'à se pourvoir en justice; le projet de l'assignation destinée à MM. Marion et Rabinel, rédigée par l'avoué de M. Aventurier, fut transmis par cet officier ministériel à la chambre syndicale. Cette chambre crut de son devoir de communiquer ce projet d'acte à M. Marion; M. Marion en profita pour faire assigner immédiatement M. Rabinel devant le Tribunal de commerce de Paris, et, par un acte du lendemain, M. Rabinel assigna M. Aventurier devant le même Tribunal en garantie de celle de M. Marion.

M. Aventurier, domicilié à Limoges, ne proposa pas l'incompétence; mais le Tribunal, par jugement du 17 juin 1858, la prononça d'office. Appel par M. Marion, et le 24 mars 1859, arrêt de la 1re chambre de la Cour, qui, manifestant déjà la pensée qu'il n'y avait pas mandat donné à M. Rabinel, confirma ce jugement.

Sur le fond, on demanda l'interrogatoire sur faits et articles de M. Aventurier. Cette demande fut repoussée par le Tribunal. Nous soutînmes alors que la cession n'était pas valable, qu'elle avait eu lieu sans pouvoir écrit ni verbal, ce qui était attesté notamment par la correspondance.

C'est en cet état qu'est intervenu, le 24 juin 1859, le jugement suivant :

« Attendu qu'Aventurier ne réclame pas la restitution de sommes qu'il aurait avancées à Saunier ou qu'il aurait mises dans une société en participation;

« Qu'il se borne à conclure à ce qu'il soit déclaré seul propriétaire d'un quarante-sixième dans une charge d'agent de change, et à ce que Saunier soit tenu de le reconnaître en cette qualité;

« Attendu que le Tribunal ne pourrait faire droit à cette demande sans maintenir et consacrer une association qui est prohibée par la loi et les règlements concernant la profession dont il s'agit;

« Attendu que les fonctions d'agent de change sont, comme celles de notaires et d'avoués, une délégation de la puissance publique; qu'on ne peut, sans inconvénients pour l'intérêt des citoyens, admettre qu'elle puisse devenir l'objet d'une exploitation mercantile; qu'une société formée dans un pareil but ne laisse pas au titulaire toute l'indépendance, toute la liberté d'action dont il a besoin pour l'exercice de son ministère;

« Sans qu'il soit besoin d'examiner si Aventurier avait ou non donné mandat de céder le quarante sixième dont il s'agit;

« Le déclare mal fondé dans sa demande ; le condamne aux dépens. »

En présence de ce jugement, nous avons dû examiner si notre assignation primordiale ne renfermait pas des expressions de nature à faire illusion au Tribunal. En tous cas, devant la Cour, nous avons rectifié ce que nos conclusions de première instance pouvaient avoir eu d'obscur, d'incomplet ou de trop complet. Nous demandons acte à la Cour de ce que M. Aventurier abandonne, autant que de besoin, la partie de ses conclusions tendante à être déclaré seul propriétaire d'un quarante-sixième dans la charge de Marion, et statuant sur le surplus des demandes, déclarer nulle la prétendue cession du 25 janvier 1858 par M. Rabinel à M. Marion, et donner acte à M. Aventurier de ce qu'il désavoue de la manière la plus formelle tout pouvoir en vertu duquel Rabinel aurait agi en son nom.

Il ne s'agit donc plus, entre nous, que de cette question de nullité de la cession.

Si j'avais à discuter la validité des associations se rapportant aux charges des agents de change, j'invoquerais l'usage constant, la publication des actes de société, l'autorisation, et non pas seulement la tolérance de l'administration supérieure, la foi publique, sur laquelle tant d'opérations graves et sérieuses se sont basées, la jurisprudence du Tribunal de commerce, certains jugements du Tribunal de première instance, un arrêt de la 1re chambre de la Cour de Paris du mois de juin 1850, documents et éléments considérables qui ont consacré la validité des associations de cette nature, la respectabilité des conventions ainsi passées.

Mais cet examen est ici inutile. En admettant même la nullité de ces sociétés, il resterait les faits à liquider avec leurs conséquences : la jurisprudence, l'opinion des auteurs ne sont pas douteuses sur ce point. Il en résulte que, sauf le droit des tiers, les anciens associés sont fondés à reprendre leur mise. Tel est le sentiment de MM. Delangle, Traité des Sociétés commerciales; Duvergier, Traité des Sociétés, p. 31. Telle est la doctrine des arrêts : Paris, arrêt Bureaux, 1838; cassation, même affaire, 1841 ; Lyon, 9 décembre 1850, cassation, 15 mai 1851 ; Bordeaux, juin 1853.)

M. Aventurier puisait donc dans l'acte social, même en le supposant annulé, le droit de demander, sur les 2,300,000 fr., prix de la charge, la restitution de sa mise. Le procès actuel n'est autre que l'examen du point de savoir si ce droit a été aliéné valablement par M. Rabinel.

A cet égard, les faits établissent que jamais M. Aventurier n'a donné consentement ni mandat, pas même lorsque dans une de ses lettres à M. Marion il disait à celui-ci que, dans le cas où il lui ferait cette cession, M. Marion serait obligé de se charger de l'acquittement de 32,000 fr. déjà délégués sur les 53,000 fr.

M. Rabinel n'a pas même eu mandat de toucher les dividendes et intérêts en général; le pouvoir qu'il tenait de M. Aventurier ne se référait qu'à la perception des bénéfices de 1859. M. Rabinel lui-même, dans l'acte de cession, s'est borné à se dire investi de « pouvoirs suffisants » pour cet acte, ce dont M. Marion a trouvé bon de se contenter; il y a plus, « en se portant fort » pour son oncle, il a expressément reconnu par là qu'il n'était pas constitué mandataire de celui-ci.

La correspondance confirme tout cela; il est impossible d'y trouver le consentement ou le mandat donné par M. Aventurier.

On a cru devoir demander à la Cour l'autorisation de le faire interroger sur faits et articles: cette autorisation a été accordée ; l'interrogatoire a eu lieu devant un de messieurs de la Cour; je terminerai ma plaidoirie par la lecture du procès-verbal.

Me Thureau fait remarquer, en lisant cet acte, que M. Aventurier y persiste à nier tout mandat par lui donné, M. Rabinel n'ayant jamais eu de lui que l'autorisation de transmettre ses ordres à M. Marion, ou de payer certains intérêts, ou de percevoir certains dividendes.

Me Moulin, avocat de M. Marion :

Nous sommes d'accord, mon adversaire et moi, pour repousser les motifs du jugement qu'il attaque ; mais nous sommes divisé pour ce qui concerne le dispositif, dont je demande le maintien, tandis que lui en réclame l'infirmation.

La grande question soulevée d'office par le Tribunal n'est pas celle du procès. Il ne s'agit pas ici de savoir si une charge d'agent de change peut être exploitée par le concours financier de plusieurs intéressés; nous avons seulement à voir si M. Rabinel a reçu de M. Aventurier mission de céder le droit de celui-ci à un tiers. C'est dans ce cercle étroit que je renfermerai la discussion.

C'est le 29 juillet 1857 que M. Marion est devenu titulaire de la charge jusque là occupée par M. Roche. D'après un usage constant, ces charges sont la propriété de plusieurs intéressés; il y a des 20es, des 30es, des 40es d'agent de change. Parmi ceux-ci, se trouvait dans l'office de M. Marion, M. Aventurier, propriétaire foncier, devenu depuis homme de Bourse, représenté à Paris par son neveu M. Rabinel, lequel suivait pour lui des opérations, à la suite de quelles M. Aventurier se trouva débiteur de près de 50,000 fr. envers la charge. C'est alors que M. Rabinel, comme mandataire, et au besoin se portant fort de son oncle, en exécution de l'article 1120 du Code Napoléon, a cédé à M. Marion le 46e appartenant à M. Aventurier.

La ratification de ce dernier fut demandée; il la refusa. M. Rabinel soutenait cependant qu'il l'avait promise formellement. M. Marion assigna MM. Rabinel et Saunier devant le Tribunal de commerce; cette assignation fut dénoncée à M. Aventurier, qui proposa l'incompétence du Tribunal de commerce, et assigna MM. Rabinel et Saunier devant le Tribunal civil en nullité du transfert, parce que la cession serait sans cause et parce que M. Rabinel n'aurait pas eu mandat pour l'effectuer.

Il est intervenu, comme la Cour le sait, un jugement qui nous a tous surpris, car il statuait sur un moyen qui n'avait pas été plaidé. J'admets à cet égard les principes proposés par mon adversaire quant à la validité des associations dont il s'agit. Mais passons à la vraie difficulté qui nous sépare.

La cession serait-elle sans cause, comme motivée sur une dette résultant de jeux de Bourse, de marchés non sérieux ? Cela fût-il réel, le mandataire, qui n'a pas pris part à ce jeu, n'en aurait pas moins action contre le mandant; c'est une doctrine consacrée par MM. Troplong, Pont, etc.; il y aurait au moins dette naturelle constituant une obligation susceptible d'être réclamée en justice.

Ici le mandat est-il justifié ? Il s'agit d'un oncle et d'un neveu, ayant eu des rapports anciens et intimes; la correspondance démontre que M. Rabinel était chargé de toutes les affaires de M. Aventurier, de payer et de recevoir pour lui. Un mandat spécial n'avait pas été trouvé nécessaire pour l'acquisition faite du quarante-sixième par M. Aventurier; un mandat spécial ne parut pas nécessaire pour la revente à M. Marion. Dans les circonstances de la cause, un mandat écrit ou verbal pouvait être remplacé par un mandat tacite. Aussi M. Aventurier ne refusa pas d'abord de payer : il parlait seulement de la fâcheuse nécessité où il serait de vendre une partie de sa propriété pour s'acquitter; il promettait de se prêter aux propositions qui lui seraient faites dans le même but; il se déclarait l'obligé de M. Marion, il s'en référait à son indulgence, etc., etc.

Son projet de cession fut même connu de sa famille; des lettres de son frère l'attestent.

Il y a eu mandat tacite; mais, si la Cour n'en était pas convaincue, nous demanderions à en faire la preuve par témoins; et nous sommes recevables sur ce point; car il y a, dans les lettres mêmes de M. Aventurier, un commencement de preuve par écrit, qui permet à la Cour de nous accorder ces conclusions subsidiaires.

DEUXIÈME ESPÈCE.

Me Bétolaud, avocat de MM. Heu, Gacon et consorts, s'exprime ainsi :

Le 8 février 1858, M. Henry (Evariste) et MM. Corajoot, Maguiny, Alexandre Samuel, Cart et Jobard ont, par acte sous seings privés, réglé entre eux les conditions de l'exploitation sociale de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont M. Henry était titulaire. La société est en commandite, M. Henry, seul gérant responsable, les autres simples commanditaires. La convention doit durer neuf ans; M. Henry fournit au fonds social 800 000 fr., M. Corajoot 400,000 fr., M. Maguiny 200 000 fr., MM. Alexandre et Cart chacun 300,000 fr., M. Jobard 600,000 fr.; en tout 2 millions 600,000 francs, lesquelles sommes, dit l'acte, ont été versées. La valeur de l'office est fixée à 2 millions, le cautionnement est de 125,000 fr., le fonds de caisse de 475,000 fr. M. Henry a 16/52es, M. Corajoot 8/52es, M. Maguiny 4/52es, MM. Alexandre et Cart chacun 6/52es, M. Jobard 12/52es.

Il est dit que, sur les bénéfices, avant tout paiement d'intérêt, il sera fait un prélèvement de 20 pour 100 au profit de M. Henry, et de 5 pour 100 au profit de MM. Corajoot et Maguiny pour leur concours à la charge, et tant qu'il durera.

Le partage des bénéfices nets doit avoir lieu tous les six mois. Les écritures seront tenues en partie double; une balance mensuelle sera arrêtée par tous les associés, qui sont tenus d'en prendre connaissance au siége de la société.

Toutes les opérations faites par le titulaire, seul gérant, ainsi que les erreurs de tout genre et les accidents de force majeure qui peuvent résulter desdites opérations, concernent et obligent les associés; ceux-ci déclarent qu'ils connaissent toute l'étendue de la responsabilité qui peut peser sur l'agent de change à l'occasion de la certification des transferts de ventes et de la transmission des divers effets négociables; ils se reconnaissent dès à présent responsables dans la limite de l'importance de leur apport des recours qui pourraient être exercés contre le titulaire...

Tous les associés déclarent qu'aucun d'eux n'a d'associés particuliers; ils s'interdisent de contracter de nouveaux engagements aux mêmes fins, soit entre eux, soit entre toutes autres personnes, de faire aucune cession de tout ou partie de leur intérêt, ni de faire aucune modification du présent traité, sans avoir au préable obtenu l'autorisation de la chambre syndicale...

Cet acte de société a été enregistré et publié; la réalisation du capital toutefois n'était pas complète; il était dû alors 400,000 fr., il en reste encore dû 200,000 fr.

M. Henry n'avait complété sa mise qu'en cédant à MM. Heu, Gacon, Verdier, Basset, plusieurs 32es, dont le prix lui était venu en aide pour cet objet. Ces bailleurs de fonds eussent bien pu être désignés dans l'acte de société. Mais un règlement de la chambre syndicale s'oppose à l'adjonction de plus de cinq associés, afin d'éviter un fractionnement à l'infini, ce qui n'est, du reste, qu'une question de forme extérieure; car, dans la pratique de la Bourse, les sous-traitants sont les égaux des associés; ils signent sur les livres et dans les comptes, chacun pour leur part.

Au mois d'août 1858 eut lieu un premier inventaire, accompagné d'une répartition de 6 pour 100; les sous-traitants y furent compris; nul ne doutait que leur intérêt ne fût égal à celui des associés.

Mais Henry a fait des opérations aventureuses, et des pertes énormes; il a disparu. MM. Corajoot et Maguiny, associés commanditaires, qui avaient une situation spéciale, ont fait porter au compte d'Henry un déficit de 1,400,000 fr., provenant d'un compte Monchicourt et de deux autres comptes *a b* et *d p*.

La charge a été revendue 1,700,000 fr. seulement : un liquidateur a été nommé; M. Clairy d'abord, remplacé plus tard par M. Brugerolle. Les sous-associés d'Henry ont demandé que l'actif fût partagé proportionnellement; il s'agissait d'un malheur commun; les associés ont répondu que les réclamants n'étaient ni créanciers de la société, ni associés, mais créanciers d'Henry personnellement, et que celui-ci, bien loin d'avoir rien à demander, était débiteur de 1 million 400,000 fr.

Alors M. Heu, l'un des sous-associés, a, le 17 novembre 1858, fait assigner le liquidateur en nullité de la société, comme ayant un objet illicite, et comme conséquence, afin de faire déclarer que les associés et sous-associés étaient créanciers ayant droit d'être payés au marc le franc.

MM. Gacon se sont joints à cette demande. M. Brugerolle, liquidateur, a appelé en cause les autres sous-associés.

C'est alors que M. Alexandre, un des commanditaires, a demandé le versement total des commandites.

Le 30 mai 1859 est intervenu au Tribunal de commerce de Paris le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Joint les causes, et statuant à l'égard de toutes les parties par un seul et même jugement;

« En ce qui touche la demande de Heu et Gacon frères en nullité de la société formée par Evariste Henry et les commanditaires dénommés dans l'acte:

« Attendu que les agents de change sont commerçants; qu'aucun texte de la loi, non plus que l'arrêté de prairial an X et les ordonnances qui règlent l'exercice de cette profession n'ont prohibé ni explicitement ni implicitement les sociétés formées pour l'exploitation des charges d'agent de change; que la valeur vénale desdites charges a été garantie aux titulaires par la loi de 1816 et laissée à leur libre disposition;

« Attendu que la société d'entre Evariste Henry et consorts est une société en commandite; qu'elle n'est pas contraire à la loi; qu'en effet cette association n'a pour objet que la réalisation du capital nécessaire à la mise en valeur de l'office; que la nature de la société interdisant formellement aux associés toute immixtion dans les fonctions de gérant, celui-ci exerce seul sans partage la délégation qu'il a reçue de l'autorité et ne se trouve en aucune manière dessaisi du droit ou exonéré des obligations à lui conférées ou imposées pour l'exercice de sa profession ; d'où il suit que la nullité ne saurait être prononcée ;

« En ce qui touche les demandes de Heu, Cazellas et Gacon frères, en admission à la liquidation, soit comme créanciers, soit comme commanditaires, sur le défaut de qualité invoqué par le liquidateur :

« Attendu que les demandeurs ne justifient d'aucune créance contre la société ; qu'ils ne sauraient davantage être considérés comme associés; qu'en effet ils ne figurent pas à l'acte de société du 8 février 1858; qu'il résulte des pièces produites que Heu et consorts ont traité avec Evariste Henry pour portion de la part qui lui était attribuée; qu'ils ont donc suivi la foi de ce dernier, et ne sauraient en conséquence exercer aucune action contre une société au regard de laquelle ils sont sans droit comme sans lien;

« Que les demandeurs ne seraient pas d'ailleurs utilement fondés à se présenter au lieu et place de Henry, puisqu'il ressort de tous les documents de la liquidation que, quelles que soient les solutions à intervenir dans l'instance engagée, Henry, leur ayant-cause, demeurera toujours débiteur de sommes considérables vis-à-vis de la société;

« En ce qui touche la demande du liquidateur à fin de déclaration de jugement commun contre Basset, Verdier, Masson, Silvy père et fils;

« En ce qui touche Basset :

« Attendu qu'il ne se présente pas, ni personne pour lui;

« En ce qui touche Verdier et Masson :

« Attendu qu'ils sont sous-associés d'Evariste Henry ; que par les motifs ci-dessus exprimés, il y a lieu de ce chef de leur déclarer commun ledit jugement;

« En ce qui touche Silvy père et fils :

» Attendu qu'ils sont assignés comme sous-associés d'Evariste Henry; que, par jugement de ce Tribunal, en date du 1er mars 1849, enregistré, les comptes respectifs d'entre la liquidation de Henry et Silvy père et fils ont été réglés; qu'en conséquence il y a lieu de mettre ces derniers hors de cause;

« Sur la demande d'Alexandre, tendante à ce que les commanditaires soient tenus de compléter leur mise sociale ;

« En ce qui touche Maguiny :

« Attendu qu'il est constant que Maguiny a effectué le versement intégral de la part qu'il avait souscrite ; que la demande à son égard est donc sans objet;

« En ce qui touche Alexandre, Cart et Jobart :

« Attendu qu'ils n'ont pas versé l'intégralité de leur commandite; qu'il est établi que le pacte social n'a point été modifié; que Cart et Jobart ne justifient pas avoir été exonérés par leurs co-associés de l'obligation de parfaire leurs parts commanditaires; qu'ils ne sauraient faire ressortir cette dispense, ainsi qu'ils le prétendent, de l'inventaire du 10 août 1858, lequel a été dressé conformément aux dispositions de l'acte de société; que, d'ailleurs, Cart et Jobart, postérieurement audit inventaire, ont effectué le versement de sommes importantes à valoir sur le reliquat des sommes dont ils étaient débiteurs du chef de leur commandite; qu'il s'ensuit qu'il y a lieu d'obliger Alexandre, Cart et Jobart au complément de leurs mises sociales;

« En ce qui touche Corajood :

« Attendu qu'il s'est effectivement libéré du montant intégral de sa commandite; que la cession qu'il en a faite après l'arrêté de compte du 10 août 1848 n'a cause à la société aucun préjudice; qu'il importe, en effet, qu'elle ait eu lieu au profit de Henry ou de tout autre, puisqu'il n'est pas même allégué que le prix en ait été payé par ce dernier avec les deniers de la communauté; qu'il est constant, en outre, que ladite cession a été consentie de tous les associés, et qu'elle s'est opérée sans opposition de leur part; que c'est donc à bon droit que Corajood réclame sa mise hors de cause;

« En ce qui touche la demande en intervention de la dame de Thiercelin :

« Attendu que la demanderesse justifie qu'aux termes de conventions verbales intervenues entre elle et Alexandre, celui-ci a consenti à son profit un cinquante-deuxième à prendre dans sa part commanditaire; qu'en conséquence il y a lieu de la recevoir intervenante dans l'instance, et d'ordonner, conformément à la demande, qu'elle sera appelée dans la répartition du capital social resté libre à exercer les droits d'Alexandre à concurrence du cinquante-deuxième par elle souscrit;

Met Carajood et Silvy père et fils hors de cause; déclare Heu et Gacon frères mal fondés dans leur demande en nullité de la société formée pour l'exploitation de la charge d'agent de change dont Evariste Henry était le titulaire, les en déboute, et les condamne aux dépens, etc.;

« Adjugeant le profit du défaut précédemment prononcé contre Basset, déclare le présent jugement, en ce qui touche les demandes des sous associés d'Evariste Henry, commun à Basset, Verdier et Masson, ordonne qu'Alexandre, Cart et Jobart seront tenus de verser entre les mains du liquidateur le complément de la commandite à laquelle ils se sont engagés par l'acte de société du 8 février 1858, pour l'actif social resté libre être distribué entre tous les associés au prorata de leurs parts commanditaires; sinon et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, dit qu'il sera fait droit; ordonne que la dame de Thiercelin sera appelée à prendre part aux répartitions de l'actif, à concurrence du cinquante-deuxième par elle souscrit dans la part attribuée à Alexandre aux lieu et place de ce dernier, etc. »

Appel de la part de MM. Heu et consorts.

La gravité de la question, ajoute Me Betolaud, n'est pas douteuse, en présence surtout des adversaires qui nous sont opposés.

Si on demande, en général, si une association pour l'exploitation d'un office de notaire, d'avoué, d'huissier, est valable, il ne s'élèvera aucun doute; par arrêts des 4 février 1854 et 15 janvier 1855, la Cour de Paris et la Cour de cassation ont décidé la négative. Y aurait il une exception pour les offices d'agent de change? Suivant la jurisprudence que je viens de citer, j'ai écarté le principal argument du jugement que j'attaque; si aucun texte de loi n'interdit les associations pour ces offices, il en est de même pour les autres, et on est autorisé, au nom de l'ordre public, à dire que des influences étrangères ne doivent pénétrer ni dans les uns ni dans les autres. Où serait donc le motif de l'exception? Il ne saurait être ailleurs que dans la tolérance, et plus encore, dans le prix effrayant des charges d'agents de change.

Sans pousser plus loin les réflexions que fait naître cet ordre d'idées, et en s'en tenant à la loi, qui est le meilleur des guides, disons que la jurisprudence a brisé plus d'une fois ces associations illégales; on peut citer sur ce point les arrêts de la Cour de Paris, des 2 janvier 1838 et 17 juillet 1848, celui de la Cour de cassation du 15 décembre 1851, celui de la Cour de Lyon du 28 février 1853. Il est vrai que la Cour de Paris a rendu, le 15 juin 1850, un arrêt en sens contraire, que je ne puis, malgré son étendue, me dispenser de lire à la Cour, et dont voici le texte :

« La Cour,

« En ce qui touche la nullité de la société :

« Considérant que les agents de change sont commerçants;

« Considérant en outre que leur intervention dans les transactions dont ils sont appelé à certifier la régularité et la sincérité se résume en frais de droits de courtage, lesquels, d'après l'article 632 du Code de commerce, constituent des actes et des opérations de commerce;

« Considérant dès lors qu'une société formée pour le partage des bénéfices et pertes provenant de ces sortes d'opérations est, à raison même de son objet, essentiellement commerciale;

« Considérant que tel est en effet le caractère de la société en commandite établie par acte du 31 janvier 1840, entre Dubos, associé-gérant, et Delagrange et autres, simples commanditaires;

« Considérant que cet acte a été enregistré le 5 février suivant et publié le 12 du même mois, selon les prescriptions de l'article 42 du Code de commerce;

« D'où il suit que cette société est régulière dans la forme;

« Considérant au fond qu'elle n'est point directement prohibée par la loi;

« Qu'elle ne l'est pas non plus par les arrêtés et ordonnances qui réglementent l'exercice de la profession d'agent de change;

« Considérant qu'il n'y aurait violation de ces lois et règlements que dans le cas où les conventions intervenues entre Dubos, agent de change, titulaire de l'office, et ses associés, auraient pour effet d'attribuer à ceux-ci une action ou une influence quelconque sur l'exercice même de la profession;

« Que cet exercice en effet ne doit pas cesser un seul instant de résider, et de résider tout entier dans la personne même du titulaire, qui, sous ce rapport, et par suite de la dévolution d'une portion de la puissance publique, est investi d'un droit essentiellement personnel et incommunicable;

« Qu'il en résulte que toute convention pouvant déplacer ou modifier ce droit, ne fût-ce que d'une manière indirecte et éloignée, constituerait une infraction manifeste à l'ordre public, et devrait être annulée, même d'office;

« En fait, considérant qu'il s'agit dans la cause d'une société en commandite qui, par là même, exclut de la part des associés commanditaires tout acte de gestion et d'immixtion;

« Considérant, d'ailleurs, qu'il résulte de l'ensemble et de l'économie générale des conventions sociales, que Dubos a seul le droit de gérer et d'administrer;

« Qu'il en résulte spécialement que tous les actes qui se rapportent à l'exercice de son ministère ne peuvent être accomplis que par lui;

« Qu'il en résulte enfin que, non seulement toute immixtion directe dans cet exercice est formellement interdite aux commanditaires, mais encore qu'ils ne peuvent, dans aucun cas, même sous prétexte de contrôle ou à titre de simple surveillance, y apporter aucune entrave;

« Qu'il suit de là, qu'à s'en tenir du moins à la lettre et à l'esprit des conventions sociales, les garanties d'ordre public qui règlent et dominent l'exercice de la profession d'agent de change sont intactes, et qu'aucun trouble n'y est apporté;

« Considérant qu'on ne saurait non plus considérer comme un trouble de nature à violer ces garanties l'apport dans la société de la valeur vénale de l'office, sous prétexte que cet apport serait inconciliable avec la nature même de la propriété de l'office, ou bien encore parce que la mise en commun de sa valeur vénale aboutirait nécessairement à des résultats compromettants pour les intérêts que la loi, par l'institution des agents de change, a eu précisément en vue de servir et de protéger;

« Considérant, sur le premier point, que s'il est incontestable que la propriété de l'office est personnelle au titulaire, et par là même non susceptible de copropriété, quand on la considère exclusivement dans ses rapports avec l'exercice de la fonction, il en est tout autrement quand, en dehors et indépendamment de la fonction, on considère cette propriété uniquement au point de vue de sa valeur vénale;

« Que cette distinction, fondée sur la vérité même des choses, constitue dans une juste mesure, et pour la plus grande utilité de chacun, des graves intérêts engagés dans la question, d'une part, les droits de la puissance publique, et, d'autre part, le respect dû au droit de chacun de disposer entière liberté de ce qui lui appartient, tandis que le système qui persiste à confondre des choses qui diffèrent essentiellement par leur objet, en modifiant par des exceptions restrictives le droit de disposer de la valeur vénale de l'office, ne vaut rien moins, en dernière analyse, qu'à la négation même de ce droit;

« Considérant que les lois et la toute-puissance des faits protestent également contre de semblables conséquences;

« Que les lois, en effet, en autorisant la transmission des offices, leur ont par là même irrévocablement attribué une valeur vénale, et que, de ce moment, cette valeur est naturellement et légitimement tombée, au même titre que toutes les autres valeurs, dans le domaine des choses susceptibles de cession et de transmission;

« Qu'on cherche vainement à infirmer la réalité de ce droit, en alléguant que la transmission, soumise à des conditions spéciales, et notamment à l'approbation du gouvernement, subit ainsi, à la différence des propriétés ordinaires et de droit commun, une modification dont les effets, quels qu'ils soient, sont réglés par des actes souverains de l'autorité publique;

« Considérant, en effet, que, si exceptionnelles et si exorbitantes que soient ces conditions, elle ne pourraient aller jusqu'à absorber le droit lui-même et neutraliser son usage, sans créer, ce qui n'est pas admissible, entre le but de la loi et ses effets une choquante contradiction;

« Considérant cependant que tel serait en définitive, dans l'espèce, le résultat du système restrictif qui, choisissant arbitrairement parmi les modes de transmission, frapperait d'indisponibilité la valeur vénale de l'office en tant qu'il affirmerait que cette valeur n'est point susceptible de concourir à la formation du fonds social;

« D'où il suit que la valeur vénale des offices d'agents de change est dans le domaine des choses transmissibles, et qu'ainsi elle peut devenir l'un des éléments de l'apport social;

« Considérant, en outre, et en fait, qu'il n'est même pas exact de dire que la propriété de l'office ait été mise en société par Dubos;

« Que l'évaluation de sa valeur vénale, dont on pourrait induire le contraire, ne figure, en effet, dans l'article troisième de l'acte de société, que pour fournir à l'avance une base à la comparaison que l'on pourrait, le cas échéant, établir ultérieurement entre la valeur vénale de l'office au moment de la formation de la société et cette valeur au moment de sa dissolution;

« Que cette évaluation, dont le sens est ainsi déterminé, n'implique donc pas d'une manière rigoureuse le dessaisissement réel et absolu de la propriété de la part du titulaire au profit de la société;

« Que cette conséquence devrait être d'autant plus écartée, qu'il a toujours été de principe, sous l'ancien comme sous le nouveau droit, qu'en matière de société, le dessaisissement absolu ne se présume pas;

« Qu'en cette matière, en effet, le dessaisissement ne tient pas à la nature même du contrat comme en matière de vente;

« Qu'il y a donc lieu, sous l'influence de ces principes, de rechercher, dans les circonstances de la cause et dans les conventions des parties, quelle a été sur ce point leur commune intention;

« Considérant, à cet égard, que, dans l'espèce, le dessaisissement résulte si peu de l'intention des parties et des termes de l'acte, que, par l'article 5, Dubos se réserve, de la manière la plus précise, non pas de reprendre sa charge, ce qui supposerait qu'elle serait sortie un moment de ses mains, mais de la garder, ce qui suppose que, dans la pensée de toutes les parties, elle n'a pas cessé de lui appartenir;

« Qu'il suit de là que ce n'est point la propriété même, mais seulement la jouissance de l'office qui a été mise en commun;

« Considérant qu'on ne peut nier que cette jouissance, limitée d'ailleurs quant à sa durée, ne puisse très légitimement être l'objet d'un apport social, puisque, dans cette hypothèse, le droit de propriété, sous tous ses aspects, n'ayant pas cessé de résider en la personne de Dubos, les objections qui n'avaient pour fondement que l'incessibilité même de cette espèce de droit, n'ont plus désormais ni portée ni application;

« En ce qui touche le point de savoir si la mise en commun, soit de la valeur vénale de l'office, soit de la jouissance seulement, entraîne la nullité de la société, parce que, dans l'un comme dans l'autre cas, il y aurait également compromission des intérêts des tiers et violation des garanties sur la foi desquelles les agents de change sont admis à exercer leur ministère :

« Considérant, sur ce dernier point, d'une part, que l'agent de change est commerçant, et que tous les actes de son ministère se résument en des actes de commerce;

« Considérant, d'autre part, qu'il n'est appelé qu'à constater l'identité des personnes et à certifier la vérité des signatures, et qu'ainsi les opérations dont il est l'intermédiaire se réduisent, en ce qui le concerne, à de simples constatations de fait;

« Qu'il suit de là que l'office d'agent de change se distingue essentiellement, et sous plus d'un rapport, des autres charges ou offices publics;

« Qu'ainsi, les titulaires de ces divers offices, non-seulement ne sont pas commerçants, mais que tout acte de commerce leur est rigoureusement interdit;

« Qu'en outre, leur mission, loin de se borner, comme celle de l'agent de change, à constater uniquement des faits, leur impose surtout le devoir d'embrasser, dans leur infinie variété, et à leurs points de vue les plus difficiles et les plus compliqués, tous les intérêts qui se rattachent à la famille et à la propriété;

« Que l'on s'explique ainsi comment, d'après l'article 4 de l'ordonnance du 29 mai 1816, les agents de change près la Bourse de Paris ont pu recevoir et reçoivent en effet l'investiture de leur office sur la simple présentation de la chambre syndicale, sans être soumis à toutes les conditions d'aptitude, de stage et d'examens si rigoureusement exigées pour l'admission des autres officiers publics;

« Considérant qu'il résulte de la différence si marquée de ces situations que, si l'association des capitaux pour l'exploitation des offices d'agent de change ne présente pas d'inconvénients, il peut et il doit en être autrement, lorsqu'il s'agit de charges ou d'offices où l'expérience, les lumières et la responsabilité des titulaires occupent une si grande place;

« Que c'est à ce point de vue que l'administration qui, dans ces derniers temps surtout, a montré une si juste sévérité contre les associations en matière d'offices publics, loin d'étendre cette sévérité à celles qui s'appliquent aux offices d'agents de change, n'hésite pas à approuver leurs transmissions, bien que notoirement et invariablement ces transmissions aient toutes de pareilles associations pour point de départ; parce qu'en effet la nécessité de l'adjonction de capitaux étrangers pour l'exploitation de ces offices est tellement impérieuse et si universellement reconnue, qu'en doctrine et en jurisprudence elle est admise par ceux-là mêmes qui contestent le plus vivement la validité de l'association;

« Que, s'ils ne l'admettent que sous la forme d'emprunt, ils concèdent néanmoins que cet emprunt comporte la stipulation légitime d'une prime ou quote-part à prélever par le bailleur de fonds sur les produits et les bénéfices de la charge;

« Considérant que, la question désormais réduite à ces termes, il ne s'agit plus que de rechercher en quoi et comment l'ordre public et les intérêts des tiers peuvent être diversement affectés par la commandite ou le prêt avec prime sur les bénéfices;

« Considérant qu'il résulte de cet examen, sous le premier rapport, que la part dans les bénéfices attribuée au commanditaire se justifie pleinement par la chance aléatoire qui soumet à toutes les pertes les capitaux par lui versés dans la société, tandis que cette justification fait absolument défaut au prélèvement opéré par le bailleur de fonds; et, sous le second rapport, que, tandis que l'usage des fonds provenant de l'emprunt est subordonné à toutes les incertitudes qui naissent de l'imminence ou de la possibilité d'un retrait, les fonds provenant de la commandite au contraire, liés au sort de la société jusqu'à sa dissolution, constituent ainsi au profit des tiers un gage qui leur est acquis sans retour;

« D'où l'on doit conclure que l'association en commandite, loin de constituer une infraction à l'ordre public et de compromettre les intérêts des tiers, offre au contraire à ces intérêts des garanties que l'on chercherait vainement dans toutes les combinaisons qui, sous forme d'emprunt ou sous toute autre forme, auraient en vue de faciliter l'exploitation des offices d'agents de change au moyen de capitaux étrangers;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, etc. »

Cet arrêt, reprend Me Bétolaud, repousse lui-même tout ce qui serait une entrave à la liberté d'action et au privilége incommutable de l'agent de change. Eh bien! dans la cause, nous voyons deux auxiliaires, MM. Corajood et Maguiny, investis d'un droit de prélèvement de 5 pour 100, placés par les commanditaires pour surveiller et diriger les opérations jusqu'à certain point, et pour avoir l'œil ouvert sur les actes de l'agent de change. Que devient, dès lors, l'obligation du secret imposé à celui-ci? Sans doute, il y a des commis chez un agent de change, mais s'ils abusent, on les renvoie; on ne renvoie pas ainsi un associé. Ce secret professionnel ne sera-t-il pas aussi livré aux associés; les écritures toutes seules le leur apprendraient. Les associés n'auront-ils pas toujours un grand empire sur l'agent titulaire? Spéculateurs par le fait de leur association, ils le provoqueront à des spéculations plus ou moins hasardeuses. La commandite ne sera donc qu'un subterfuge, qui ne saurait faire obstacle à la nullité du contrat.

Toutes les raisons données par l'arrêt de 1850 pour établir une distinction entre la propriété et la valeur vénale de la charge d'agent de change pourraient s'appliquer à tous les autres offices ministériels. Les agents de change pourraient bien n'être pas flattés de la différence qu'établit cet arrêt entre leur profession et les autres offices ministériels au point de vue de la capacité et de l'importance des transactions. En tout cas, ce qui importe, ce n'est pas cette comparaison entre les difficultés professionnelles respectives, c'est la liberté absolue d'action qui doit être laissée au titulaire pour l'exploitation de l'office. Il est impossible, ainsi que l'a dit M. Troplong, que les associés restent indifférents à la fonction remplie par le titulaire; l'associé est l'égal du titulaire, il est quelquefois un maître dont il faut subir le joug.

Un arrêt de la Cour de Lyon, du 28 février 1853, le dernier sur la matière, est dans les mêmes principes.

La nullité ainsi acquise, quelles en seraient les conséquences? Lorsqu'une nullité est prononcée pour vice de forme, par exemple pour défaut de publication, il n'en reste pas moins une société de fait à liquider sur les bases des conventions des parties; telle est la jurisprudence des Cours. Mais cette jurisprudence ne s'applique qu'au cas où la société pouvait être formée, et était licite dans son principe, où les parties, pouvant faire ce qu'elles ont fait, l'ont mal fait. Ici, il s'agit d'une nullité d'ordre public, ne résultant pas de l'omission de certaines formalités, mais de l'objet illicite de la société, où les parties ont fait ce qu'elles n'avaient pas le droit de faire; et dès lors, il ne reste plus une société de fait à liquider, car c'est la société de fait qui est illicite et condamnable.

Sans doute il est licite de faire à un agent de change des avances de fonds qui peuvent servir au paiement de sa charge, et alors il y a un droit de créance contre lui; d'où suit que, dans l'espèce, les associés et les sous-associés, bailleurs de fonds, ont le droit de venir sur l'actif au marc le franc.

*Me Mathieu*, avocat de M. Cazellas, associé pour 2/52es, expose que, s'il avait dû s'associer à la thèse de nullité de l'association, il ne serait point à la barre, son opinion personnelle et des convenances élevées lui faisant sur ce point un obstacle insurmontable; mais que cette nullité serait à la fois à ses yeux inutile et dangereuse; en effet, l'agent Henry a disparu, et la société est en liquidation; la jurisprudence même de la Cour de cassation, celle de la Cour de Paris (Arrêts de 1841 et 1843) décident que, même en cas d'annulation pour raison d'ordre public, les faits sociaux doivent être liquidés.

Me Mathieu repousse la fin de non-recevoir opposée aux sous-associés; ils ont intérêt à examiner jusqu'à quel point on a pu mettre à la charge de Henry les 2,400,000 fr. de déficit résultant des comptes Monchicourt, *a*, *b* et *c*, *p*; en faisant rejeter ce déficit, ils auraient un droit assuré et important sur ce qui reviendrait à Henry, M. Cazellas a droit d'intervenir, notamment pour exiger le complet versement des commandites. Ce que pourrait faire des tiers, en demandant la nullité de la société à l'égard des sous-associés, faute de publication du fait de leur intervention dans la charge, M. Brugerolle, liquidateur, représentant la société, ne le peut faire; c'est un débat entre associés. A côté de la société du 9 février, il y a eu une sous-société, laquelle lie tous ceux qui y ont pris part; nul, parmi les commanditaires, n'a ignoré que c'était avec les fonds des sous-associés qu'Henry a fait sa mise; et notamment dans la répartition du mois d'août 1858, chacun, M. Cazellas comme les autres, a obtenu ce qui lui était dû proportionnellement à son intérêt.

Me Lecanu, pour M. Fortier, a conclu dans le même sens.

Me Payen, pour M. Jobart, demande, avec le renvoi à la liquidation, l'infirmation de la disposition du jugement qui, sur les 600,000 fr. de son apport, l'obligerait à verser 250,000 fr. comme restant encore impayés.

M. Jobart, en réalité, a fait son versement en totalité.

Me Dufaure, avocat de M. Brugerolle :

Je demande à la Cour la permission de revenir sur les faits en quelques mots.

Le 9 février 1858 est intervenu l'acte de société en commandite entre M. Henry et cinq personnes qui se partageaient, par cinquante-deuxièmes, les charges et bénéfices de l'exploitation de la charge de celui ci.

M. Henry a fait des cessions à plusieurs personnes, et il importe de donner lecture à la Cour de l'un de ces actes de cession, auquel sont conformes tous les autres; voici celui qui a été passé avec M. Heu, il est du 29 mai 1858 :

« Entre les soussignés,

« M. Evariste Henry, agent de change, demeurant à Paris, rue de Provence, 46, d'une part;

« Et M. Séraphin Désiré Heu, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 33, d'autre part;

« Il a été dit et convenu ce qui suit :

« Par acte sous signatures privées, en date du 9 février 1858, il a été formé entre divers une société en commandite pour l'exploitation de l'office d'agent de change dont M. E. Henry est titulaire.

« Le fonds social se compose de 2,600,000 francs, et il est divisé en parts de cinquante-deuxièmes.

« La part de M. E. Henry dans cette société est fixée à 16/52es, ainsi que le constate l'acte déposé à la chambre syndicale des agents de change.

« Plusieurs autres clauses différentes forment l'ensemble des statuts sociaux que M. Heu déclare parfaitement connaître.

« En conséquence il est intervenu entre les soussignés les conventions suivantes :

« M. E. Henry vend, cède et transporte à M. Heu, qui l'accepte, 2/52s, à prendre dans plus forte part dont M. Henry est propriétaire dans la société désignée d'autre part.

« La présente cession est faite pour toute la durée de la société, fixée à neuf années, et pour le prix et la somme de 100,000 francs, qui ont été payés comptant et dont M. Henry donne bonne et valable quittance.

« Au moyen de ce paiement, M. Heu jouira et disposera de la part à lui présentement cédée comme de chose à lui appartenant en toute propriété, et ce à partir du jour de l'entrée en exercice de M. Henry.

« M. Heu aura droit à tous les intérêts, dividendes et bénéfices quelconques qui se trouvent attachés à l'exploitation de la charge, et supportera les pertes qui pourraient résulter de ladite exploitation. Le tout dans la proportion de 2/52es, et sans que dans aucun cas il puisse être engagé au-delà de sa mise de fonds.

« En cas d'enregistrement du présent, les droits, amendes et doubles droits seront supportés par celle des parties qui y aura donné lieu.

« Fait double à Paris, le 29 mai 1858. »

M. Brugerolle ne peut pas se dispenser de faire observer que M. Henry s'était interdit de sous-céder à des tiers les droits qu'il s'était réservés, et que ces tiers, qui ont connu cette interdiction, ont néanmoins passé outre.

La répartition a eu lieu conformément à l'acte du 9 février 1858.

Mais, en dehors de ses fonctions, M. Henry fit des opérations d'où résultèrent des pertes énormes; il dut donner sa démission; M. Alexandre Samuel demanda la dissolution de la société; le 3 novembre 1858, un jugement du Tribunal de commerce prononça ainsi qu'il suit :

« Le Tribunal,

« Sur la demande en dissolution :

« Attendu qu'une société a été formée entre les parties pour l'exploitation de l'office d'agent de change dont Henry était titulaire; que cette société était en commandite à l'égard du demandeur Samuel-Alexandre de Corajood, Maguiny, Cart et Jobart; qu'il est justifié de pertes pour les commanditaires; que d'ailleurs, toutes les parties en cause, à l'exception de Jobart, défaillant, sont d'accord pour la dissolution, et qu'il y a lieu par le Tribunal de la prononcer;

« Sur la nomination du liquidateur :

« Attendu qu'il y a lieu, dans l'intérêt de toutes les parties, de nommer un liquidateur étranger;

« Déclare dissoute à partir de ce jour la société ayant existé entre les parties pour l'exploitation d'une charge d'agent de change;

« Nomme le sieur Clavery liquidateur. »

M. Clavery étant décédé, un nouveau jugement nomma M. Brugerolle en son lieu et place.

M. Henry forma opposition au jugement qui prononçait la dissolution; le 1er juin, un nouveau jugement le déboula de cette opposition.

Une première assignation fut alors signifiée par M. Heu à M. Henry à fin de restitution des 100,000 francs par lui versés, et à fin de déclaration de faillite contre Henry. Le liquidateur ayant sommes suffisantes pour payer les créanciers, résista à cette mise en faillite. MM. Heu et autres sous cessionnaires soutinrent : 1° Que la société était nulle comme ayant un objet illicite; 2° que, supposer qu'elle fût valable, trois des commanditaires étaient en retard pour leurs versements et devaient les compléter. M. Brugerolle mit en cause tous les sous cessionnaires à fin de déclaration de jugement commun; parmi eux se trouvaient MM. Silvy père et fils; ceux ci répondirent qu'ils n'étaient pas sous-associés, mais créanciers de Henry, et réclamèrent à ce dernier titre leur remboursement.

Par jugement du 1er mars 1859, le Tribunal de commerce, statuant à l'égard de MM. Silvy père et fils, déclara qu'ils n'avaient jamais été associés directs de Henry, que s'ils avaient été intéressés dans la commandite de Corajood, chez Henry, celui-ci ayant racheté plus tard de Corajood sa part de commandite, les sommes de 50,000 francs et de 10,000 francs, laissées depuis chez Henry par MM. Silvy père et fils, n'avaient été qu'un dépôt en compte et une garantie des opérations par eux engagées; d'où suivait qu'il y avait lieu à les rembourser.

Puis est survenu le jugement du 30 mai 1859 que Me Betolaud a lu en plaidant. Ce jugement a été attaqué; M. Brugerolle est intimé à l'égard des sous-cessionnaires qui se plaignent que la société n'ait pas été annulée; quant aux versements des commanditaires, le liquidateur est sans intérêt, ayant en mains fonds suffisants pour les créanciers; et comme il l'a fait en première instance, il s'en rapporte à justice à cet égard.

Quant à la question de nullité de la société, elle se présente, au regard du liquidateur, d'une manière assez étrange. Son titre est le jugement qui dit qu'il y a lieu à dissolution de la société, jugement qui a l'autorité de la chose jugée, et duquel il résulte qu'il y a eu une société, et qu'une liquidation doit s'ensuivre.

En se rendant appelant de ce jugement du 30 mai, les adversaires devraient d'abord s'en prendre aux actes de cession; je comprendrais que les sous-cessionnaires demandassent aux commanditaires le versement du complément de leurs commandites; mais il semblent demander la nullité de leurs propres sous-cessions, et la restitution de leurs versements; s'ils pouvaient obtenir cette restitution, c'est qu'ils ne seraient pas sous-cessionnaires.

Et pourquoi la nullité de ces sous-cessions? Ils ne sont pas associés, mais Henry leur a transporté partie de ses droits; qu'il y a-t-il là d'illégal?

Lorsqu'une répartition a eu lieu, ils ont pris leur part correspondante de bénéfices. Comment aujourd'hui ne seraient-ils plus cessionnaires? Comment MM. Heu et consorts ne seraient-ils que des prêteurs ayant fait des avances à Henry? Il a fait des avances à d'autres conditions que celles d'un simple prêt, par un contrat aléatoire qui lui a donné des bénéfices dans la répartition, et ce n'est pas parce qu'il y a lieu à dissolution que sa situation est transformée. La situation, elle reste telle que les parties l'ont faite; les réclamants n'ont d'autres droits que ceux qui leur ont été transmis.

Maintenant, ou commanditaires, ou sous-cessionnaires peuvent-ils demander la nullité de l'acte du 9 février 1858? Peut-on la demander au nom de la morale publique? Voilà un prétexte singulièrement choisi. Ils oublient donc complétement leurs actes. Ils ne peuvent dire qu'ils croyaient Henry seul propriétaire de la charge; ils connaissaient l'acte de société, ils ont contracté en pleine connaissance de cause; ils voulaient partager les avantages de la charge; ils couraient les risques, ils espéraient les bénéfices de la société; et aujourd'hui ils motiveraient sur la morale publique leur demande en nullité.

La société est parfaitement régulière; elle a été revêtue des formes légales, enregistrée, publiée dans les formes prescrites; nulle part, ni dans le public, ni de la part de l'administration, elle n'a subi aucune critique.

Mais, dit-on, l'objet en était illicite, et on cite les articles 1832 et 1833 du Code Napoléon, desquels il résulte que l'objet de la société doit être licite. Eh bien! ajoute-t-on, l'objet de l'association, dans l'espèce, était l'exploitation de la charge d'agent de change: ce n'est pas un objet licite.

Quelle loi cependant a interdit semblable société? On a parfois prétendu que cette loi résultait d'anciens règlements des 24 septembre 1724, article 32, 2 septembre 1784, article 3, et 27 prairial an X, article 10. Or, voici les textes de ces règlements :

L'article 32 de l'arrêt du Conseil du 24 septembre 1724 porte :

« Sa Majesté fait très expresses défenses aux agents de change de faire aucune société *entre eux*, sous quelque prétexte que ce puisse être, ni avec aucun négociant ou marchand, soit en commandite ou autrement, même de faire aucune commission pour le compte des forains ou des étrangers, à moins qu'ils ne soient à Paris lors de la négociation, sous les peines portées par l'article 29. »

Article 3 du règlement du 5 septembre 1784 :

« Les agents de change ne pourront faire aucune société *entre eux*, ni avec aucun marchand, se servir de commis, facteur et entremetteur; faire aucun commerce, directement ou indirectement, de lettres, billets, marchandises, papiers commerçables et autres effets pour leur compte... »

Article 10 de l'arrêté du 29 prairial an X :

« Les agents de change et les courtiers de commerce ne pourront être associés, teneurs de livres ni caissiers d'aucun négociant, marchand ou banquier, ne pourront pareillement faire aucun commerce de marchandises, lettres, billets, effets publics et particuliers, pour leur compte; ni endosser aucun billet, lettre de change ou effet négociable quelconque; ni avoir entre eux ou avec qui que ce soit aucune société de banque ou en commandite... sous peine de 3,000 livres d'amende. »

Quel est, en définitive, le but de ces prohibitions? C'est la crainte du monopole qui résulterait de l'association des agents de change entre eux, ou du désordre que produirait une association d'agent de change avec un banquier, en lui permettant de faire pour son propre compte des affaires dont il serait l'intermédiaire.

M. Locré a donné à ces documents leur véritable interprétation à l'occasion de la discussion de l'article 85 de notre Code de commerce. Il dit à ce sujet :

« S'il était permis aux mêmes personnes, dit M. Locré, d'être à la fois agents de change et banquiers, il dépendrait d'elles de faire des monopoles qui seraient préjudiciables au commerce en prenant ou acceptant toutes les lettres de change sur une ville ou province où elles seraient rares, ou en pratiquant d'autres manœuvres semblables, contraires à l'intérêt public, et qui tendraient souvent à la ruine des autres banquiers et négociants...

« L'espèce de confiance absolue que doivent accorder aux agents intermédiaires ceux qui ont recours à leur ministère,

(Voir le SUPPLÉMENT.)

nécessite aussi cette prohibition... Il ne faut pas qu'ils puissent s'exposer à compromettre les intérêts de leurs clients en compromettant leur propre fortune par une entreprise hasardée ou malheureuse. La défense que fait ici la loi est plus que jamais nécessaire, aujourd'hui que le jeu sur les effets publics est devenu une fureur qui cause la ruine d'une multitude de particuliers sans aucun avantage pour le Gouvernement ni pour les possesseurs de rentes, qui les considèrent comme une propriété réelle et à conserver.

« Au reste la défense portée dans cet article avait été faite par une foule de lois antérieures... »

M. Locré rappelle ici l'article 1er, titre 2, de l'ordonnance de 1673, l'article 7 de l'arrêt du Conseil de 1720, l'arrêt du Conseil du 24 septembre 1724, celui du 17 août 1785, l'arrêté du 27 prairial an X.

L'article 85 défend à l'agent de change de s'intéresser dans les affaires d'un autre négociant; mais nulle défense ne lui est faite de céder portion de son capital à des commanditaires.

On accuse cependant les associations dont il s'agit d'être contraires à l'ordre public et à la nature des fonctions de agent de change.

Il faut bien avouer qu'il existe certaines opinions sur la vénalité des offices qui demandent à être rectifiées. Sans doute la Révolution de 1789 a bien fait d'abolir en principe cette vénalité; mais la loi du 28 avril 1816 l'a pourtant admise dans une certaine mesure. L'article 91 de cette loi n'a pas prononcé le mot de vénalité; mais la permission qu'elle donne aux officiers ministériels de présenter leurs successeurs suppose une transaction entre le titulaire et le successeur. Pendant longtemps notre législation a eu l'air de se couvrir le front et de fermer les yeux à la lumière; mais le doute n'a pas été possible après les dispositions de la loi du 21 avril 1832 et de la loi des finances du 25 juin 1841, qui a exigé l'enregistrement des traités de transmission des offices; une telle transmission fut elle considérée comme contraire à l'ordre public?

Ce qu'on vend, ce qu'on achète, ce n'est pas le titre; le droit du gouvernement, ainsi que le disait le rapporteur du budget en 1841, demeure réservé; ce qui se vend, ce sont les droits lucratifs attachés à l'exploitation et à l'exercice de la charge, et les cautionnements exigés par l'autorité supérieure ne s'expliquent que par les bénéfices attachés à cet exercice. Il n'y a dans tout cela rien d'illicite, rien qui répugne à la loi.

Il y a une autre idée qui tend à égarer bien des esprits. On dit avec raison qu'il n'y a rien de commun entre le commerce et un office ministériel, tel que celui d'un notaire, d'un avoué, d'un huissier; mais il n'en est pas de même à l'égard des agents de change et des courtiers; leurs fonctions, d'après les articles 632 et 633 du Code de commerce, constituent des actes de commerce; et c'est là que se trouve une différence radicale entre eux et les autres officiers ministériels. C'est la loi elle-même qui proclame que les agents de change sont commerçants; car ce titre appartient à celui qui fait sa profession d'actes de commerce. Les jurisconsultes ont parfois commis des erreurs, en faisant en cela une confusion que la loi a voulu éviter; parmi ces erreurs, est assurément l'opinion de M. Troplong, qui met sur la même ligne tous les offices; à ce point de vue, qu'il s'efforce de repousser l'idée d'opérations mercantiles mêlées à la profession de notaire, d'avoué, d'huissier; soit; mais, pour les commerçants qui ont la profession d'agents de change, les opérations mercantiles n'ont rien que de très naturel.

Après ces réflexions, je suis autorisé à demander ce qu'il y a eu de contraire à la loi dans la société contractée entre M. Henry et ses cinq commanditaires, et dans la convention du partage de ses bénéfices entre tous. Je demande encore sous quel rapport cette société serait contraire à l'ordre public. Cela pourrait se concevoir, si l'agent de change était, par une telle association, détourné de ses fonctions et de ses devoirs. Mais il n'en est absolument rien.

La commandite, a-t-on dit, est un subterfuge et un leurre. Je réponds qu'il y a un abîme entre la société en commandite et la société en nom collectif. Dans cette dernière, le titulaire prend des associés, obligés comme lui, responsables comme lui, prenant part à toutes les opérations: le gouvernement ne reconnaîtra que le titulaire: mais ils seront là pour opérer avec l'agent de change, qui ne sera plus qu'un instrument, et alors l'autorité perdrait la garantie qu'elle a voulu conserver.

Mais, dans la société en commandite, régie par un ou plusieurs associés solidaires, il y a le gérant et les bailleurs de fonds, le gérant demeurant le maître, les autres n'étant rien vis-à-vis des clients, qui ne les connaissent pas, ni vis-à-vis du gouvernement; ils n'ont qu'à opérer leurs versements et à recevoir leurs bénéfices.

A la vérité, on objecte qu'ici MM. Corajood et Muguiny reçoivent, pour leur concours à la charge, cinq seizièmes. C'est une erreur en fait, ils ne donnent pas de concours; en raison d'une surveillance spéciale qui leur incombe, ils peuvent être mieux traités que les autres bailleurs de fonds, mais ils ne sont eux-mêmes que commanditaires.

Ce n'est pas non plus la faculté donnée aux commanditaires de vérifier les livres et les écritures qui apporte un changement à leur condition.

Venons à l'obligation du secret pour l'agent de change; de cette obligation ne résulte pas pour lui l'impossibilité d'avoir des associés; les commanditaires sont tenus de ne demander à l'agent de change aucune révélation; le secret peut donc être gardé strictement. Remarquons d'ailleurs que l'obligation du secret est entre les deux agents intermédiaires des opérations; cette obligation n'est pas pour le caissier, et même pour les employés qui tiennent les livres; ce n'est pas là une raison spéciale de la part de l'adversaire que je combats.

L'agent de change est bien forcé de s'adjoindre des commis; le secret pourra-t-il être absolu et perpétuel?

Les jurisconsultes qui se sont montrés hostiles au système de l'association, ont senti le besoin d'indiquer certains expédients pour le remplacer; ils ont pensé qu'on pouvait se rendre prêteur de fonds, et obtenir des bénéfices, au titre de bailleur de fonds intéressé; ils ont suggéré l'idée de l'association en participation.

Mais ces expédients sont loin de valoir la société en commandite, qui est entourée de garanties, enregistrée, publiée, etc. On a insisté, en produisant divers documents de jurisprudence.

Disons d'abord que dès 1824, la compagnie des agents de change demanda à MM. Tripier, Dupin aîné et Gautier-Ménars, une consultation, dont les termes sont précieux, et dont voici le résumé: 40 fév.

*Questions proposées par la chambre syndicale aux jurisconsultes soussignés, dans sa séance du 31 janvier 1824, et par eux résolues.*

D. La société entre un agent de change et un ou plusieurs associés est elle licite? — R. La société entre un agent de change et un ou plusieurs individus est licite; c'est une société de simple partage de pertes et de bénéfices, qui n'a rien d'illégal dès qu'il n'y a qu'un seul titulaire.

D. Si cette association est licite, doit-on la considérer comme une société purement civile, ou comme une société commerciale? — R. Elle est commerciale.

D. Dans l'un ou l'autre cas, quelles formalités doivent être remplies pour couvrir cette sorte d'association de la protection des lois? — R. Elle doit être publiée au Tribunal de commerce. Les formalités à remplir pour rendre le contrat légal sont prescrites par le Code de commerce.

D. L'association avec un agent de change, si elle n'est stipulée en commandite, rend-elle les associés solidaires avec l'agent de change pour tous les faits de cet agent de change dans l'exercice de ses fonctions? — R. Elle emporte solidarité, si elle n'est en commandite, sauf, dans ce cas, ce qui est prescrit par l'article 27 du Code de commerce à l'égard des associés commanditaires qui font acte de gestion.

Elle donne droit à l'associé contre l'agent de change pour le partage des bénéfices.

Elle donne droit à l'agent de change contre l'associé pour la contribution aux pertes.

Elle donne droit aux tiers contre l'associé pour le paiement des dettes.

D. Le contrat serait-il attaquable dans le cas où l'agent de change serait sorti des limites qui lui sont tracées par la loi? — R. Toutes les fois que le gérant est sorti du contrat, l'associé n'est pas obligé; le contrat est attaquable toutes les fois que l'agent de change est sorti de la limite que la loi pose à ses fonctions.

D. Pourrait-il l'être, conséquemment, pour des marchés à termes d'effets publics faits par le ministère de l'agent de change, sous le prétexte que ces marchés n'auraient pas été faits loyalement? — R. Cette question est résolue par la réponse à celle qui précède.

D. L'association en commandite avec un agent de change, quoique l'agent de change ne puisse, en sa qualité d'officier public, déléguer l'exercice de ses fonctions, et n'être suppléé dans les actes de son ministère que par un de ses confrères, est-elle strictement assujétie aux dispositions des art. 27 et 28 du Code de commerce?

Et, conséquemment, un pareil associé ne peut-il, sans compromettre le privilége de la commandite, s'occuper dans les bureaux de l'agent de change, surveiller les affaires, donner des conseils, quoique ne faisant, précisément, aucun acte de gestion, c'est-à-dire ne traitant aucune affaire? — R. Cette question est résolue par la réponse à la première question. Le moindre acte de gestion compromet le privilége de la commandite. S'occuper dans les bureaux, surveiller, peuvent être considérés comme des actes de gestion, attendu que l'agent de change n'exerce pas seulement sa charge au parquet de la Bourse, il agit également comme agent de change dans ses bureaux ou dans son cabinet.

D. Si la chambre, par une considération quelconque, juge convenable de ne pas prescrire immédiatement le dépôt des actes de société au greffe du Tribunal de commerce, lesdits actes conserveraient-ils toute leur force si ces formalités étaient tardivement remplies, c'est-à-dire si elles ne l'étaient que lorsqu'une circonstance en rendrait l'accomplissement nécessaire? — R. Tant que le contrat n'a pas les solennités requises, il n'a aucune force légale.

Plus tard, MM. Dupin jeune, Mala, Mollot et Plé donnèrent une nouvelle consultation dans les mêmes termes.

En 1833, la chambre syndicale, par délibération du 4 mars, déclara qu'elle n'admettrait désormais d'autre traité de société que celui constitutif de la société en commandite, et dans des termes tels que la gestion du titulaire ne pût être entravée.

En 1843, le ministre des finances avait nommé une commission chargée de dresser le règlement promis aux agents de change par l'art. 90 du Code de commerce. Cette commission, à l'instar de tant d'autres, n'a pas abouti; mais elle se posa la question de validité des associations, et MM. Mollot et Devinck s'exprimèrent à cet égard, dans son sein, dans un sens pleinement affirmatif.

Jusqu'en 1838, la jurisprudence a été favorable aux associations. M. Mollot a rappelé, à cet égard, des décisions de 1825 et 1829. Le 2 janvier 1838, un arrêt de la Cour de Paris déclara une telle société non valable; mais, en lisant cet arrêt avec attention, on voit que ce qu'il réprouve, c'est l'immixtion de l'associé non titulaire. L'arrêt de la même Cour, du 15 juin 1850, en sens opposé, a statué au cas d'une société en commandite, comme dans l'espèce actuelle. Il s'agissait, dans celle de l'arrêt de Lyon, d'une société collective; et, en réalité, sur la société en commandite il n'y a que l'arrêt du 15 juin 1850.

La régie de l'enregistrement, avertie par ce dernier arrêt, a considéré les contrats de ce genre, non comme des actes de prêt, susceptibles d'un droit proportionnel, mais comme des actes de société, n'entraînant qu'un droit fixe de 5 francs. Cette mesure a été approuvée par M. le ministre des finances.

La pratique depuis a été conforme à ces précédents. Il n'y a pas, à Paris, une seule charge d'agent de change qui ne soit mise en société; on vous demande, messieurs, de les déclarer toutes illégalement constituées. Les inconvénients qui suivraient une telle déclaration sont énergiquement relevés dans un réquisitoire prononcé en 1836 par l'honorable M. Perrot de Chézelles, alors substitut de M. le procureur-général, aujourd'hui l'un des présidents de la Cour. Voici comment il s'exprimait:

« La première question est tellement grave qu'il aurait dû vous paraître fort extraordinaire qu'elle n'ait pas été traitée devant vous, et que personne n'ait cherché à réhabiliter la société Bureau, si vous n'aviez remarqué que chacune des parties intéressées a cru pouvoir tirer profit de la nullité déclarée par les motifs du premier jugement: les créanciers, pour faire exclure complétement les associés et sous-associés; ceux-ci, au contraire, pour échapper à l'obligation contractée par eux de supporter proportionnellement les dettes et pertes.

« Il nous paraît qu'une société formée pour l'exploitation d'une charge d'agent de change, dans les termes de celle du 27 février 1830, n'est pas nulle.

« Si les faits généraux, les usages, les besoins des citoyens, les nécessités du temps et les institutions peuvent être pris par vous en considération, ils viennent assez hautement vous solliciter de déclarer valides de pareilles sociétés. On nous assure qu'il n'existe pas à Paris deux agents de change n'ayant pas d'associés.

« Cela se conçoit facilement; une mise d'un million environ est nécessaire pour l'achat et l'exploitation d'une charge d'agent de change à Paris. Pourra-t-on trouver soixante personnes ayant un million à leur disposition au commencement de leur carrière, disposées à venir le risquer dans l'exploitation d'une charge d'agent de change, ou seulement à se plier aux obligations et travaux que ces charges imposent? Cela n'est pas probable. Tout d'abord, messieurs, il vous paraîtra grave de frapper de réprobation une foule d'associations qui, notoirement, existent depuis longtemps; qui portent sur 60 millions de capitaux; qui intéressent de nombreuses familles de diverses classes, comme vous l'a révélé l'association Bureaux, et sans lesquelles, dans son état actuel, marcherait difficilement l'institution des agents de change. »

Certe, aujourd'hui, la situation serait encore plus grave si on prononçait l'annulation des associations.

Quelques récriminations que l'on fasse contre les offices d'agents de change; il est certain que, s'ils sont productifs, c'est en proportion des opérations. Nos valeurs mobilières se comptent par milliards, c'est notre état social présentement; je ne sache pas qu'il y ait à le regretter; les bénéfices produits par les courtages ont dû s'accroître. Qu'on change ces positions, il y aura à Paris deux ou trois banquiers capables de faire par eux seuls les fonds d'un office d'agent de change: les sociétés d'agents de change seront, quoi qu'on fasse, bonnes ou mauvaises, suivant la manière dont elles sont exploitées. Les Tribunaux ne veulent pas que ces offices soient dénaturés; mais lorsqu'une société loyale en commandite, avec bailleurs de fonds ayant des droits limités, leur apparaît, ils sont prêts à la sanctionner.

Maintenant, en supposant la nullité, la jurisprudence (arrêts de cassation et de Lyon, 15 décembre 1831) autoriserait encore à demander la liquidation de la société de fait d'après les bases des conventions primitives.

Me Dufaure, s'expliquant sur l'appel interjeté par M. Brugerolle des jugements favorables à MM. Silvy père et fils, soutient qu'il résulte d'une note émanée de M. Henry et des livres que ceux-ci étaient restés ses associés et n'étaient pas devenus créanciers de la société.

Me Blot-Lequesne et Leroux sont entendus pour MM. Alexandre et Silvy père et fils.

La cause est continuée au jeudi 3 mai pour les conclusions de M. le procureur général Chaix d'Est-Ange.

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

*Audience du 24 avril.*

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — UNE FEMME MORTE DES SUITES D'UN ACCOUCHEMENT PRATIQUÉ PAR UN OFFICIER DE SANTÉ. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE.

Dans notre numéro du 11 janvier dernier, nous avons rendu compte du jugement rendu contre le sieur Lepilleur, officier de santé à Boulogne, jugement qui le condamnait à un an d'emprisonnement et 50 francs d'amende pour homicide par imprudence et exercice illégal de la médecine. Le même jugement condamnait, en outre, Lepilleur à payer à titre de dommages-intérêts et par corps la somme de 1,000 francs au sieur Effler, partie civile.

Le sieur Lepilleur a interjeté appel; l'affaire venait sur le rapport de M. le conseiller Hatton. Nous rappelons dans quelles circonstances ont eu lieu les faits reprochés à cet officier de santé. Le 14 octobre 1858, il était appelé à Boulogne auprès de la femme du sieur Effler, ouvrier de l'usine à gaz, afin d'opérer son accouchement. L'opération était difficile, le passage de la tête de l'enfant présentait un obstacle qu'il ne pouvait vaincre. S'étant assuré que l'enfant était mort, dans l'intérêt du salut de la mère il jugeait nécessaire d'opérer la section du cou de l'enfant, en laissant la tête dans le sein de la mère. Il la quittait dans cet état vers neuf heures du soir, et le lendemain seulement, douze heures après, il jugeait à propos d'appeler des médecins pour opérer la traction de la tête. La femme Effler est morte deux jours après.

C'est à la suite de ces faits que le sieur Lepilleur a été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, et condamné, comme nous l'avons dit, à un an d'emprisonnement.

Devant la Cour, *Me Nogent Saint-Laurens*, son avocat, a présenté sa défense en ces termes: Messieurs, je suis pressé d'arriver à la discussion de cette affaire; aussi écarterai-je autant que possible toute espèce de préliminaire. Je ne puis cependant m'en défendre complètement. Dans le rapport si remarquable que vous entendiez tout à l'heure, M. le conseiller rapporteur vous disait combien cette affaire était émouvante et combien nous étions tous, nous étrangers à la science et à ses nécessités, terriblement impressionnés par le récit de ces opérations chirurgicales. Il avait bien raison, car le procès tout entier est là. Le jugement que je viens combattre est le reflet de toutes ces émotions, et laissant de côté toutes les affirmations froides de la science, il a marché entraîné par les émouvantes narrations des témoins. Ce phénomène est le résultat de la nature elle-même, qui se révolte contre la souffrance, et quand on nous fait le récit des efforts de la chirurgie pour lutter contre le mal, nous nous surprenons toujours à regarder le malade comme une victime, le médecin comme le tourmenteur. Son sang-froid, ses efforts, au milieu de tant de douleurs, nous apparaissent malgré nous comme de la dureté, de la cruauté. Aussi, messieurs, tout mon préambule se résume en ces mots: Si la sensibilité, si l'émotion doivent juger ce procès, je n'ai rien à faire, tout est dit, la confirmation est inévitable. Si, au contraire, on veut l'examiner virilement, si on veut se raidir contre ses impressions, interroger froidement la science et la raison, le résultat n'est plus douteux, le jugement n'a plus de raison d'être.

M. Lepilleur est appelant d'un jugement qui l'a condamné à une année d'emprisonnement et 1,000 fr. de dommages et intérêts pour homicide par imprudence sur la femme Effler, morte à la suite d'un accouchement. Les faits que nous avons à examiner se rangent naturellement en trois périodes.

La première comprend la journée du 16 octobre 1858 jusqu'à onze heures du soir, temps pendant lequel M. Lepilleur est resté seul auprès de la femme Effler.

La seconde, que nous pouvons appeler période Lepilleur et Desrivières, commence le 17 à neuf heures du matin et va jusqu'au moment ou est arrivé M. Chailly, dont la présence constitue la troisième période, qui est comprise entre quatre heures et demie et huit heures du soir de cette même journée 17 octobre.

Cette division rationnelle aura pour résultat d'abréger ma discussion, et de me permettre de préciser d'une manière irréfragable quels sont les faits qui regardent M. Lepilleur et quelle est la responsabilité qui pèse sur lui.

M. Lepilleur est officier de santé. Après avoir subi ses examens à Paris, il s'il s'est établi à Boulogne-sur-Seine. C'est un jeune homme instruit, honnête, intelligent. Depuis trois années qu'il exerce, il a pratiqué avec succès l'art des accouchements. Vous trouverez peut-être dans ses succès, dans l'accroissement rapide d'une clientèle qui commençait à devenir assez lucrative pour lui permettre de venir en aide à son père et à ses deux sœurs, l'explication de certaines animosités, de certaines paroles regretiables, qui ne sont peut-être pas aussi étrangères à cette affaire qu'on pourrait le croire au premier abord.

Le 14 octobre 1858 il y a plus d'une année, il est appelé auprès de la femme Effler. Cette femme était enceinte; elle croyait ressentir les premières douleurs d'un accouchement. Le travail marchait lentement, les douleurs étaient peu vives; la journée se passa sans amener de changement sensible dans l'état de la malade. Le lendemain cet état continua; mais le 16 au matin M. Lepilleur put constater que le travail prenait une marche plus rapide, et bientôt il put se convaincre qu'il se trouvait en présence d'un fœtus qui se présentait dans une condition sinon rare, au moins anormale. La meilleure des positions est quand l'enfant se présente par la tête; quand la présentation a lieu par les pieds, quoique moins favorable, elle est encore bonne, et on peut laisser agir en quelque sorte la nature, Mais quand l'enfant se présente en travers, quand, comme dans l'espèce, il engage dans le passage une épaule, quand un bras sort le premier, il n'y a pas d'hésitation à avoir: il faut modifier cette position; il faut faire la version, c'est-à-dire retourner l'enfant de manière à le présenter soit par les pieds, soit par la tête, selon que la situation qu'il occupe rend plus facile l'une ou l'autre de ces opérations. C'est là ce qu'on appelle la version, version céphalique si c'est la tête qu'on amène la première,— version pelvienne, si au contraire c'est la partie inférieure du corps. Mais toujours, quand l'enfant est en travers, on doit recourir à la version. C'est une manœuvre purement manuelle et assez simple par elle-même pour que les sages-femmes soient autorisées à la faire. M. Lepilleur fit la version, la version pelvienne.

Et ici, permettez-moi de dire, pour effacer autant que possible une partie des émotions que va causer le récit de ce qui va suivre, comme aussi pour l'expliquer, que depuis plusieurs jours la femme Effler ne portait plus dans son sein qu'un cadavre. M. Desrivières, qui l'a vu, qui a examiné le placenta, qui s'est rendu compte de tout, m'écrit qu'on peut sans craindre de se tromper faire remonter la mort à douze ou quinze jours. Cela est plus que probable si nous n'oublions pas que déjà quatre fois mère, la femme Effler est accouchée trois fois d'enfants morts. C'était chez elle un vice d'organisation, car en nous reportant aux notes d'audience, nous voyons M. Baduel, médecin à Sèvres, venir dire au Tribunal, qu'à une époque qui peut remonter à trois ans, appelé pour accoucher la femme Effler, il s'est trouvé en présence d'un enfant mort et de la présentation du tronc. L'accouchement fut extrêmement laborieux.

M. Lepilleur se trouvant en face d'un cas analogue, fut donc, comme je le disais, obligé d'opérer la version; il réussit; les pieds furent amenés, puis le tronc, mais la tête resta engagée, une retraction spasmodique vint contracter brusquement le col de l'utérus, et M. Lepilleur dut opérer sur le tronc des tractions répétées pour délivrer la mère. Je vous l'ai dit, depuis plusieurs jours l'enfant était mort, les chairs étaient flasques, les téguments sans consistance, un commencement de décomposition avait déjà lieu; dans les efforts qu'il faisait, le col du fœtus s'allongea, les vertèbres cedèrent, et le tronc ne resta plus attaché à la tête que par quelques téguments.

C'est en racontant cela, messieurs, qu'en première instance les témoins, pleins d'une ignorante émotion, ont tout dramatisé; M. Lepilleur n'était plus un médecin, c'était un bourreau... Il lui a coupé la tête! disait l'un; il lui a coupé le cou! ajoutait l'autre... et tout le monde de frémir à cette image horrible.

Mais à toutes ces émotions, à tous ces entraînements, la science a répondu: « Il a agi comme il le devait. Avec les ciseaux de sa trousse de poche il a opéré la section des téguments qui retenaient encore la tête au tronc, afin de rendre par là le reste plus facile. Puis, comme la contraction spasmodique ne cessait pas, comme les essais qu'il fit pour extraire la tête furent infructueux, il prit le parti d'attendre. »

C'était son devoir... Souvent on a vu après du repos la femme reprendre des forces, le travail augmenter d'énergie, et la nature se débarrasser toute seule, quand on croyait qu'il n'y avait plus qu'à la science à agir. Il ordonna donc un bain, et résolu à attendre au lendemain il rentra chez lui.

Lui en ferez-vous un reproche?

Mais alors c'est ne pas se rendre compte de tout ce qu'il y a de fatigue, morale et physique dans ces quinze ou dix-huit heures qu'il vient de passer au chevet de cette malheureuse femme. Il est en présence d'une impuissance complète, d'une malade qui ne court pas de danger immédiat; brisé de fatigue il rentre chez lui prendre un peu de repos, cela est vrai, mais encore sa sollicitude veille auprès de la malade.

Il est possible que la nature ne soit pas la plus forte, et alors il faudra avoir recours à une opération délicate, qui a ses risques. Lui, officier de [illegible], il ne peut la tenter, et, malgré l'heure avancée, — il [illegible], — il fait partir sa femme pour Paris et l'envoie [illegible] de minuit, pour le docteur Desrivières.

Le choix était heureux, non seulement M. Desrivières est un médecin habile, mais un homme spécial. Il a fait un cours public d'accouchement à l'Ecole-Pratique. Il offre toutes les garanties. Aussi, à partir de cette seconde période, à partir du 17 octobre, à neuf [illegible] du matin, aucune responsabilité ne peut plus peser sur Lepilleur. Il est couvert par la science, l'expérience, le de[illegible] de M. Desrivières. Ai-je ici besoin de discuter ce crochet fait faire à l'usine à gaz, parce que ceux qui sont dans [illegible] lui paraissent pas suffisants? Il [illegible] de M. Desrivières ne même, il est docteur et c'est lui qu'en est pas servi, et quand lité, je le répète. Ce qu'il importe porte toute la responsabilité, je le répète. Ce qu'il importe porte toute la responsabilité, c'est que ses tentatives sont restées infructueuses. Lepilleur, c'est que ses tentatives sont restées infructueuses. Lepilleur ordonné n'a pas été pris, le relâchement d'organe qu'on avait espéré n'a pas eu lieu. Il est évident qu'on doit avoir recours aux moyens extrêmes, il faudra broyer la tête de l'enfant et l'extraire par fragments. Pour cela on a recours à une [illegible] lumières de la science, on mande M. Chailly.

Est-il nécessaire de dire ce qu'est M. Chailly? membre de l'Académie de médecine, chef de clinique accouchement à la Faculté de Paris, auteur d'ouvrages approuvés par le conseil supérieur de l'instruction publique, ouvrages autorisés dans les facultés et écoles préparatoires de médecine, M. Chailly est une des autorités les plus compétentes que nous puissions invoquer. Eh bien! cet homme si haut placé dans la science a été tellement épouvanté par le jugement qui a frappé M. Lepilleur, que, en dehors de nous, sans sympathie personnelle pour M. Lepilleur, qui lui était inconnu, il protestait dans une note, imprimée à ses frais, et qui vous a été distribuée, contre tout ce qu'il trouve de scientifiquement erroné dans la décision qui vous est déférée. Dans cette note, qui n'est nullement le résultat d'un entêtement scientifique, mais une noble protestation du cœur et de l'intelligence, il approuve tout ce qui a été fait avant son arrivée. Il écrit et il signe, lui Chailly, lui le savant, lui l'homme spécial, qu'il n'aurait pas agi autrement.

M. Chailly applique le céphalatribe; la tête, broyée dans les dents de fer de l'instrument, est extraite par fragments; une heure après son arrivée, la femme est enfin délivrée. Puis, à huit heures, bien assuré qu'il n'y a aucun danger d'hémorrhagie, il quitte le chevet de Mme Effler, sans avoir trouvé, comme je vous le disais, un reproche à faire dans tout ce qui s'était pratiqué jusqu'au moment de son arrivée.

Mais si tout s'était passé régulièrement pendant le travail, si toutes les précautions avaient été prises, si les préceptes de la science avaient été scrupuleusement observés, Mme Effler a-t-elle trouvé après sa délivrance tous les soins, les précautions que nécessitait son état? cela est plus que douteux. Une dame Dufour vous dit que le lendemain, se trouvant chez M. Lepilleur, le sieur Effler vint, qu'il dit que sa femme allait bien, qu'on n'avait pas eu le temps d'aller chercher les remèdes qu'il avait ordonnés, mais que quelques jours de repos et elle serait guérie. M. Lepilleur lui répondit qu'il ne partageait pas sa sécurité, qu'il fallait faire ce qui avait été ordonné, et surtout lui donner une garde pour éviter qu'elle répétât l'imprudence qu'elle venait de commettre en se levant et marchant les pieds nus sur le carreau humide de la salle basse qu'elle occupe. Voilà, messieurs, ce qui se passait le 18, une double imprudence, on ne suit pas les ordonnances prescrites, on n'a pas le temps, et on la laisse se lever et poser ses pieds nus sur le sol humide. Le 19 au soir elle était morte atteinte par une métro-péritonite, c'est à dire par une inflammation de l'utérus et du péritoine, maladie fréquente à la suite de couches, et qui pouvait être causée aussi bien par des faits postérieurs, que par les incidents même de l'accouchement.

Après la mort de cette femme on parla beaucoup à Boulogne. Tout le monde, un médecin surtout, est exposé à des inimitiés, à des jalousies. La malveillance s'empara de ce fait, et bientôt on alla jusqu'à dire que Lepilleur avait tué Mme Effler. Poussé par ces bruits et peut-être par des instigations plus directes, le mari porta une plainte. Une enquête eut lieu devant M. le commissaire de police. Trois médecins, dont les noms me dispensent de tout commentaire, MM. Tardieu, Paul Dubois, Danyau, furent chargés de faire un rapport sur les faits recueillis. Ce rapport, qui n'a été remis à la défense qu'au moment où elle allait prendre la parole lors du procès en première instance, a répondu à tout. Ce rapport, dont vous venez d'entendre la lecture, conclut à ce que tout a été régulier et conforme aux données de la science. La version, dit-il, est une manœuvre purement manuelle que l'officier de santé comme la sage-femme peut parfaitement faire. La rupture des vertèbres est un fait assez fréquent dans le cas qui se présentait, c'est un fait tellement imprévu que l'on cite des médecins tombés à la renverse entraînant avec eux le tronc d'un fœtus dont la tête était restée dans le sein de la mère. Et dans l'espèce, combien nous sommes loin de cette traction violente! les vertèbres se disjoignent, mais l'enfant est mort depuis plusieurs jours, la décomposition commence.

La décollation! non-seulement ils disent qu'elle est ligitime, mais ils ajoutent qu'elle était un devoir. En effet, elle aidait et facilitait les moyens qu'on allait employer pour extraire la tête. Et puis songez-y! devait-on laisser là en contact avec cette infortunée mère le cadavre en putréfaction de son enfant? Oh! s'il l'avait fait, que de reproches ne lui adresserait-on pas! Peut-on considérer cette acte de couper avec des ciseaux les téguments qui retenaient la tête comme une grande opération? Les auteurs du rapport le regardent comme tellement insignifiant, qu'ils l'assimilent à la section du cordon ombilical. Et le simple bon sens nous dit qu'il ne peut y avoir d'opérations défendues sur un cadavre, et l'enfant n'était plus qu'un cadavre depuis quinze jours. Enfin, ils approuvent son éloignement en disant qu'après un travail aussi laborieux, un repos, repos assez prolongé même, est nécessaire, pour redonner de l'énergie aux organes épuisés.

Aussi, messieurs, en présence de ce rapport, le parquet décida-t-il que M. Lepilleur n'avait commis ni négligence, ni imprudence, qu'il n'avait enfreint ni loi, ni règlement, et ne donna-t-il aucune suite à la plainte du sieur Effler.

Il n'en fut plus question jusqu'au mois d'octobre 1859, époque où M. Effler, poussé par de mauvais propos, irrité d'une demande en paiement d'honoraires et d'une citation en justice de paix, lança une citation directe. Et sur cette demande, à la suite d'un débat dans lequel les experts de 1858 ne furent pas entendus, mais dans lequel MM. Desrivières et Chailly crièrent à l'innocence, M. Lepilleur se vit frappé d'une condamnation qui l'atteint non-seulement dans son présent, mais encore dans son avenir, qui lui prend tout.

M. l'avocat-général Sapey demande la confirmation du jugement. L'organe du ministère public a relevé contre le sieur Lepilleur les circonstances suivantes, desquelles il fait dépendre l'imprudence et le manquement aux règlements de la profession d'officier de santé. Selon lui, le prévenu a su immédiatement que l'enfant se présentait par l'épaule, circonstance qui nécessitait la version; qu'après avoir fait de longs efforts pour extraire le corps de l'enfant, la tête s'est séparée en partie du tronc, et qu'alors il s'est décidé, à l'aide de ciseaux, à séparer entièrement la tête du tronc en la laissant dans le sein de la mère; que, voulant ensuite extraire la tête de l'enfant de l'utérus, il s'est livré à cette opération si grave sans s'entourer des instruments de chirurgie indispensables en pareil cas, et sans se faire assister d'un médecin qui pût régulièrement les employer; que, dans une situation si dangereuse, il a délaissé la malade, et n'a songé que le lendemain à faire appeler le docteur Desrivières, qui lui-même a fait demander le docteur Chailly; que le prévenu a persisté, malgré la demande formelle du mari et les instances des témoins, à procéder seul à l'accouchement de la femme Effler.

Me Langlois s'est joint au ministère public pour demander la confirmation du jugement.

La Cour, après en avoir délibéré, a confirmé purement simplement la décision des premiers juges.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Delesalle.

*Audience du 28 avril.*

UN ÉTUDIANT ET UNE ÉTUDIANTE VOLÉS LA NUIT PENDANT LEUR SOMMEIL. — VOL TOUTES LES CHAUSSURES DE L'HOTEL.

Il y a deux mois, nous vous racontions un vol audacieux commis de grand matin, dans une chambre d'hôtel garni du quartier Latin, au préjudice d'un étudiant et d'*une étudiante*, pendant leur sommeil; ils avaient été littéralement dépouillés et ont été obligés d'emprunter des effets aux autres locataires de l'hôtel, pour pouvoir sortir; dans la même matinée d'autres vols avaient été commis dans cet hôtel; notamment toutes les chaussures déposées aux portes des chambres pour être nettoyées par les domestiques de l'établissement.

Les individus inculpés de ces vols comparaissaient aujourd'hui devant la septième chambre correctionnelle; ce sont les nommés Tivet, jeune homme de vingt-un ans, se disant peseur à la Halle, et Oppenhain, marchand de savon à détacher, de pâte pour faire couper les rasoirs et de cuirs à rasser.

Le sieur Soalhat, étudiant en droit, victime du vol, est en ce moment à Vichy; la fille Huvelle est en voyage; lecture est donée de leurs dépositions dans l'instruction. De ces lecture et des débat de l'audience, résultent les faits suivants :

Le 16 février, à six heures du matin, le sieur Soalhat et la fille Huvelle dormaient profondément, lorsque celle-ci est tout à coup éveillée par la lueur d'une bougie qu'on lui passait devant le visage; elle ouvre les yeux et voit devant elle un homme dont elle n'a pas le temps de distinguer les traits, car il souffle vivement la lumière : « Qui est là ? » crie-t-elle; on ne lui répond pas, et elle entend quelqu'un qui prend la fuite. Elle éveille en toute hâte le sieur Soalhat, mais un certain temps s'écoule avant que ce dernier puisse rassembler ses pensées et avoir conscience de ce qui arrive; dès qu'il a compris qu'il s'agit d'un voleur qui s'est introduit chez lui, il se précipite vers la fenêtre, appelle un passant matinal, et le prie de frapper à l'hôtel et d'avertir le concierge.

Le passant fait ce qu'on lui demande; malheureusement il venait d'ouvrir quelques instants avant à une personne qui avait demandé le cordon pour sortir de l'hôtel. Il monte chez le sieur Soalhat, que le passant lui indique, et celui-ci, inspection faite de sa chambre, reconnaît qu'on lui avait soustrait tous ses effets d'habillement; ceux de la jeune femme avaient été également disparu; bientôt tous les locataires de l'hôtel étaient sur pied, et, ainsi que nous l'avons dit, d'autres soustractions étaient constatées, notamment les chaussures déposées la veille aux portes des chambres.

Pendant que ces constatations avaient lieu, voici ce qui se passait dehors : Au bas de la grille du Luxembourg, faisant face à la rue Servandoni, un sergent de ville ramassait un paquet et le portait au bureau du commissaire de police du quartier de l'Odéon; dans le trajet, il était accosté par un homme qui semblait faire route avec lui et entamer machinalement la conversation; arrivé à la porte du commissaire de police le sergent de ville entrait, et l'homme continuait son chemin.

Quelques heures après, l'ouverture du paquet était faite par le commissaire de police, qui y trouvait des vêtements d'homme et de femme; dans une poche d'un paletot était un porte-monnaie contenant quelque argent et une carte de visite au nom du sieur Soalhat, avec l'adresse de l'hôtel où il logeait. Aussitôt le commissaire de police envoyait au sieur Soalhat l'ordre de passer à son bureau. C'est alors que celui-ci dut recourir à l'obligeance des locataires de l'hôtel pour qu'ils lui prêtassent des effets.

Pendant qu'il s'apprêtait pour se rendre au bureau de police, un individu s'y présentait et réclamait au secrétaire du commissaire un paquet qu'il prétendait lui avoir été volé à la grille du Luxembourg; interrogé sur la contenance de ce paquet, l'individu l'indiquait très exactement. Ces effets, dit-il, lui avaient été donnés par une femme, marchande à la halle.

Soupçonnant le voleur d'avoir un complice, le secrétaire fait un signe à un inspecteur de police présent en ce moment, et après avoir dit au réclamant que le paquet lui serait remis plus tard, il le suit accompagné de l'inspecteur; à la porte, un individu attendait le réclamant et l'accosta en l'appelant Léon. Tous deux furent immédiatement arrêtés.

L'homme qui attendait à la porte se rapportait au signalement donné, autant qu'il lui avait été possible, par la fille Huvelle; c'était Oppenhain; l'autre était le nommé Tivet.

Des renseignements pris à leur domicile, il est résulté ceci : Oppenhain est associé, pour son commerce de pâte et de cuirs à rasoirs, avec un sieur Leboeuf, père de la maîtresse de Tivet; celle-ci, interrogée, déclara que son amant sortait tous les matins à deux ou trois heures pour aller travailler à la halle de son état de porteur; le jour du vol, il était sorti comme à l'ordinaire, était rentré ivre à sept heures et demie, puis était ressorti vers midi. Quant à Oppenhain, il résulta des renseignements pris qu'il n'était pas sorti avant huit heures et demie.

Tivet déclara ce qui suit : Je suis sorti pour aller travailler à la halle, au lieu de travailler, je me suis grisé chez plusieurs marchands de vins et je suis rentré chez moi où j'ai trouvé Oppenhain qui m'a aidé à monter un lit; je me suis aperçu que j'avais perdu mon porte monnaie et mon cache-nez; Oppenhain m'a conseillé d'aller voir chez tous les marchands où je m'étais arrêté à boire; il m'y a accompagné et delà chez le commissaire de police.

C'est dans cette situation que l'affaire se présente devant la justice.

Tivet est un de ces types faubouriens, au grasseyement crapuleux, au costume mixte, moitié ouvrier de bas étage, moitié prétentieux; ainsi il porte une blouse de toile et un cache-nez en cachemire blanc, le reste présente les mêmes contrastes. Oppenhain a bien l'air d'un marchand de cuirs à rasoir ambulant.

Il a pour lui le bénéfice du doute; ainsi son signalement se rapporte fort à celui donné par la fille Huvelle, mais on sait que celle-ci n'a fait que l'entrevoir, à moitié endormie; le sergent de ville qui a trouvé le paquet, croit bien aussi reconnaître en Oppenhain l'homme qui l'a accosté et a fait route avec lui, mais il faisait nuit, et cet agent n'ose pas affirmer que le prévenu est le même que l'individu en question; outre cela, Oppenhain déclare positivement qu'il ne sait pas ce qu'on veut lui dire, qu'il n'est pas sorti avant huit heures de chez lui.

Quant à Tivet, c'est autre chose; il a contre lui les preuves les plus accablantes, et il nie avec une rare audace. Ainsi le secrétaire du commissaire de police et l'inspecteur qui l'ont arrêté répètent ce qui a été dit : à savoir que Tivet, interrogé sur la contenance du paquet qu'il réclamait comme lui appartenant, en a fait la description exacte.

A cette déclaration, il se campe la jambe en avant, la tête haute, les bras croisés, et s'écrie : » En voilà, par exemple, qui ont un toupet! » et il soutient qu'il n'a pas dit un mot de ce que rapportent les deux témoins. « Comment! monsieur le président, dit-il avec exaltation, quand vous connaissez mes antécédents... »

*M. le président* : Oui, je les connais; vous avez déjà été condamné à plus d'une année pour vol.

*Tivet* : C'est ce qui me perd; sans ça, c'est un fait réel que vous comprenez bien que je ne serais pas assez serin et assez imbécile pour aller réclamer chez le commissaire de police un paquet que j'aurais volé.

*M. le président* : Cela prouve tout simplement une de ces audaces bien rares; vous ou votre complice aviez probablement déposé le paquet au bas de la grille du Luxembourg, parce que vous aperceviez un sergent de ville et que vous craigniez qu'il ne vous demandât ce que vous portiez; vous vous êtes mis en embuscade, vous avez suivi le sergent de ville pour savoir où il portait le paquet, et vous êtes allé ensuite le réclamer; voici bien certainement comment les choses se sont passées.

*Tivet* : Mais du tout, mon président; quand on m'a montré le paquet, j'ai dit tout de suite : C'est pas ça que j'ai perdu.

Le Tribunal a acquitté Oppenhain faute de preuves; quant à Tivet, il l'a condamné à cinq ans de prison et dix ans de surveillance.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIORT.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Clerc-la-Salle, vice-président.

*Audience du 27 avril.*

BROCHURE POLITIQUE. — *Le Pape devant un maire de village.* — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT DE L'EMPEREUR.

Au mois de février dernier, M. le procureur impérial de Niort fut informé qu'il venait d'être mis en vente chez plusieurs libraires, sans que les formalités voulues par la loi eussent été accomplies, une petite brochure, intitulée : *Le Pape devant un maire de village*. Cette brochure, écrite par l'abbé Poplineaux, vicaire de la paroisse de Parthenay, et imprimée à Niort, par M. Mercier, traitait, dans un style familier, et sous la forme d'un dialogue entre un maire de commune rurale et l'un de ses administrés, de la question du temporel du pape, de la revendication des Romagnes, etc.

Le jour même la saisie de cette brochure fut opérée, et une instruction requise et poursuivie contre l'auteur et l'imprimeur. A la suite de cette instruction, les deux prévenus ont comparu devant le Tribunal de police correctionnelle de Niort, comme prévenus d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement de l'Empereur, et d'excitation au mépris ou à la haine des citoyens les uns contre les autres.

M. Mouton, procureur impérial, occupait le siége du ministère public.

M. l'abbé Poplineaux était défendu par Me Ernoul, avocat du barreau de Poitiers, et l'imprimeur Mercier par Me Ricard, du barreau de Niort.

Les débats ont duré six heures, et l'affaire a été renvoyée au vendredi 27 pour la prononciation du jugement.

A cette audience du 27 avril, M. le président a prononcé le jugement suivant :

« Attendu que l'abbé Poplineux et l'imprimeur Mercier sont poursuivis sous la prévention d'avoir, à Niort, à la fin du mois de février dernier, ensemble et de concert : 1° Excité à la haine et au mépris du gouvernement de l'Empereur, en publiant, le premier comme auteur, et l'autre comme imprimeur, une brochure politique ayant pour titre : *Le Pape devant un maire de village*; 2° d'avoir en outre cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres;

« Et attendu que l'abbé Poplineux reconnaît qu'il est l'éditeur de cette brochure, qui est son œuvre; qu'il faut donc rechercher si les caractères incriminés s'y rencontrent; que pour en apprécier la nature et la portée, l'on doit nécessairement reconnaître que c'est le prêtre qui a constamment inspiré et dirigé l'écrivain; que c'est évidemment la foi religieuse, qui seule cherchait ainsi, par cette publication qui ressemblait à tant d'autres, ayant la même origine, à réunir autour de ses croyances tous ceux qu'elle pensait pouvoir les partager et les soutenir sous l'empir d'une même adhésion, mais que devant les explications fournies par l'abbé Poplineaux, il n'y avait aucune intention d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement impérial;

« Et attendu que les mêmes appréciations doivent équitablement et nécessairement s'appliquer au deuxième chef, ces lui d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres;

« Et attendu que le troisième chef a été abandonné, l'écrivain ayant justifié que la nouvelle fausse ou falsifiée aurait été publiée par lui de bonne foi, mais après avoir déjà été reproduite par un journal qui a été remis par la défense au parquet du procureur impérial;

« Et attendu que dans cet état, ces trois premiers chefs devront donc être écartés à l'égard de l'auteur de la brochure et à l'égard de l'imprimeur, ce dernier ayant fourni seulement ses presses, mais toujours soutenu, comme l'atteste l'abbé Poplinaux, que toute responsabilité, s'il en existait, devrait seulement concerner l'éditeur;

« Mais attendu, sur l'autre partie de la poursuite, en ce qui touche l'abbé Poplineux, qu'il est établi et reconnu aux débats qu'il a, dans le cours du même mois de février de cette année, soit à Niort, soit à Parthenay, soit à Poitiers, distribué la brochure dont il est l'auteur, et ayant pour titre : *Le Pape devant un maire de village*, sans être muni de l'autorisation nécessaire du préfet des Deux-Sèvres ou de celui de la Vienne; qu'en effet, il reconnaît qu'il avait remis ou fait remettre plusieurs exemplaires de cette brochure à des libraires de Parthenay, de Niort et de Poitiers, avec mission de la distribuer et de la vendre;

« Et, attendu, quant à l'imprimeur Mercier, qu'il est démontré et par lui reconnu, qu'il a à Niort, à la fin du même mois de février, publié ou laissé publier par l'auteur la même brochure, sans avoir déposé au parquet du procureur impérial du lieu de l'impression un exemplaire de cet écrit, avec la déclaration du nombre d'exemplaires à tirer, et que c'est là une contravention formellement atteinte par la loi pénale invoquée;

« Mais attendu que les circonstances paraissent atténuantes pour les deux; d'abord pour l'abbé Poplineux, devant sa bonne foi, qui ne saurait être méconnue, et ensuite pour l'imprimeur, qui avait entendu repousser toute responsabilité sur les doctrines exprimées dans la brochure;

« Par tous ces motifs, relaxe l'abbé Poplineaux et l'imprimeur Mercier sur les trois premiers griefs, comme non justifiés à leur égard; mais déclare savoir : l'abbé Poplin-aux convaincu d'avoir, à la fin du mois de février 1860, soit à Niort, soit à Parthenay, soit à Poitiers, distribué une brochure ayant pour titre : *le Pape devant un maire de village*, sans être pourvu d'une autorisation délivrée par le préfet des Deux-Sèvres ou celui de la Vienne;

« Déclare l'imprimeur Mercier convaincu d'avoir à Niort, à la même époque, publié ou laissé publier par l'auteur, la même brochure, écrit non périodique ayant moins de six feuilles d'impression, sans avoir déposé au parquet du procureur impérial de Niort, lieu de l'impression, un exemplaire de cet écrit, avec la déclaration du nombre d'exemplaires à tirer;

« Et vu les articles 6, 1er et dernier paragraphes; 7 et 23 de la loi du 27 juillet 1849, 55 du Code pénal, et 194 du Code d'instruction criminelle, dont le président a publiquement donné lecture, et qui sont ainsi conçus, etc...;

« Condamne pour réparation, savoir : l'abbé Poplintaux à la peine de 100 francs d'amende, et l'imprimeur Mercier à celle de 50 francs d'amende, et les condamne en outre solidairement aux frais du procès. »

## CHRONIQUE

PARIS, 28 AVRIL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ne recevra pas le lundi 30 avril.

— Les audiences solennelles de la Cour impériale seront reprises le samedi 5 et le lundi 7 mai. Plusieurs demandes en réhabilitation et questions d'état ou renvois de cassation sont inscrites aux rôles.

— Les mondes sont reliés entre eux maintenant par les télégraphes électriques, a dit un savant membre de l'Académie des sciences; aussi essaye-t-on de les établir et de les prolonger dans toutes les directions et sous toutes les latitudes. Une société a donc été formée pour l'exploitation du télégraphe sous-marin de la Méditerranée, sous la direction de M. Lami de Nozan, nommé gérant de la compagnie. Un traité avait été passé entre M. Gordon Liddell Newall, célèbres usiniers anglais, et la société du Télégraphe Electrique sous-marin méditerranéen, pour la fourniture d'un câble électrique, destiné à transmettre les nouvelles télégraphiques de l'Algérie française en Sardaigne. Les industriels anglais ont prétendu qu'ils étaient devenus créanciers de la compagnie du Télégraphe sous-marin, par suite de différentes fournitures effectuées pour elle, et pour la transmission électrique; ils ont fait former une opposition par exploits de Vaillant, huissier à Paris, à la date des 17 septembre 1859 et 11 avril 1860, entre les mains du ministre des finances de France, sur toutes les sommes que celui-ci devrait ou pourrait devoir par la suite à la compagnie du Télégraphe électrique sous-marin de la Méditerranée. Cette mesure a-t-elle été utile aux fournisseurs anglais? Probablement comme toutes les mesures conservatoires.

Mais aujourd'hui, la compagnie du Télégraphe électrique est venue demander en référé, non pas la mainlevée de ces oppositions, ce qui ne pourrait être ordonné par le juge des référés, mais bien seulement l'autorisation de toucher toutes les sommes à elle dues par le ministre des finances, nonobstant les deux oppositions formées comme étant sans cause et sans objet. Me Pottier, avocat de M. Lami de Nozan, directeur de la Compagnie électrique, a exposé ces faits, et a demandé l'autorisation de toucher, mentionnée plus haut. C'est, en quelque sorte, du consentement tacite de MM. Gordon, Liddell et Newall qu'une ordonnance favorable a été rendue; du moins, aucune contradiction n'a été formulée par l'avoué des industriels anglais.

— Un accident déplorable est arrivé dans le courant de la soirée d'hier, dans le théâtre de la Gaîté. Pendant l'entr'acte, vers dix heures un quart, lorsque le rideau était baissé, les ouvriers machinistes s'occupaient activement de dresser sur la scène les décors pour l'acte suivant; l'un d'eux, le sieur Lefèvre, était placé au cintre à douze mètres d'élévation; et pour aider ses camarades il était obligé de traverser de temps à autre un pont volant fort étroit ménagé à cette hauteur. Il avait déjà opéré plusieurs fois cette traversée sans accident, [illegible], en recommençant de nouveau, il perdit l'équilibre et tomba de cette hauteur sur le plancher de la scène, où il resta étendu sans mouvement. Deux médecins vinrent sur le champ lui prodiguer des secours de l'art, mais ce fut sans succès; à la chute cet infortuné avait été tué roide. Ce triste événement s'étant accompli, derrière la toile les spectateurs n'ont pas eu connaissance, et ils ont pu suivre la fin du spectacle sans autre émotion que celle causée par les péripéties du drame fictif qu'on représentait devant eux et qui venait d'être si cruellement dépassé par la réalité.

Le commissaire de police de service au théâtre, M. Mahel, a ouvert sur-le-champ une enquête pour rechercher la cause de l'accident.

— Deux mariniers, les sieurs Sylvie et Feuillet, en arrivant hier, vers cinq heures du matin, la berge du canal Saint-Martin pour se rendre à leur travail, ont trouvé abandonné sur le bord de cette berge, une redingote et un cache-nez. Supposant que ces objets pouvaient appartenir à quelque individu qui aurait, dans un moment d'ivresse ou d'aliénation, cherché à se baigner et se noyé, ils se mirent aussitôt en devoir de sonder le canal dans un assez large périmètre, et au bout d'une demi-heure de recherches, ils découvrirent en effet, et retirèrent de l'eau, le cadavre d'un homme d'une trentaine d'années, qui n'y avait fait qu'un court séjour. Cet homme était vêtu d'un pantalon de drap noir, d'un gilet à carreaux bleus et d'une chemise de calicot. On n'a rien trouvé dans ses vêtements qui permît d'établir son identité; son cadavre a dû être envoyé à la Morgue.

## DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE. — Un train venant de Saint-Germain à Paris passait l'autre soir sous le pont de la Folie, près Nanterre; un mécanicien-ajusteur se trouvait sur l'impériale d'un des wagons de ce train, et il avait en ce moment le corps très penché en dehors; sa tête a violemment heurté contre l'un des piliers du pont; et malgré les soins qu'il a reçus des personnes qui se trouvaient avec lui, le choc avait été si fort qu'à l'arrivée du convoi à Paris cet homme était mort.

Les amis de M. de Lamartine et les libraires propriétaires temporaires de ses œuvres, voyant l'insuccès de la souscription nationale ouverte pour l'aider à désintéresser ses créanciers, viennent de concourir autant qu'il est en eux à cette œuvre; ils lui ont remis pendant sa vie, ou pendant dix ans en cas de mort, la possession de tout ce qu'il a *publié jusqu'ici* en poésie ou en prose. M. de Lamartine y joint un nombre notable d'œuvres complètement inédites, et il publie de son vivant ses Œuvres complètes.

Ces Œuvres complètes se composent de 101 volumes, c'est un demi-siècle de travail; il fait contenir ces 101 volumes en 40 volumes de 600 pages, magnifique édition, monument de bibliothèque qui ne se vendra pas en librairie, mais qui sera réservé aux seuls souscripteurs.

On souscrit chez lui, 43, rue de la Ville-l'Evêque, ou par engagement signé. (Voir aux *Annonces* les prix et conditions. —Quatre ans pour payer.)

— M. Faustein-Hélie, conseiller à la Cour de cassation, termine en ce moment l'ouvrage si important dont il a fait paraître le 1er volume en 1845; il a donc fallu quinze années d'un travail sans relâche au savant criminaliste, pour enrichir la science du droit de cette *Nouvelle Théorie de l'instruction criminelle* dans laquelle l'histoire de cette partie du droit et toutes ses applications sont discutées au point de vue du droit et de la pratique.

M. Hingray, son éditeur, promet ce volume pour le 15 mai aux conditions exprimées aux Annonces.

**Bourse de Paris du 28 Avril 1860.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 | Au comptant, Dec. | 70 65.— | Hausse « 5 c. |
| | Fin courant, — | 70 55.— | Hausse « 2 c. |
| 4 1/2 | Au comptant, Dec. | 96 —.— | Baisse « 5 c. |
| | Fin courant, — | 96 15.— | Baisse « 5 c. |

Imprimerie de A. GUYOT, rue Ne-des-Mathurins-18.


Etude de Me Charles DES ETANGS, avoué, à Paris, rue Montmartre, 131.

Suivant conventions verbales du vingt-six avril mil huit cent soixante, M. Lazare Constant GAITET, ancien marchand de vins-traiteur, demeurant actuellement rue Vintimille, 9, à Paris, a rétrocédé à M. Pierre-François CHENU, négociant en vins, et à Mme Adélaïde-Michelle BART, son épouse de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, boulevard de l'Etoile, 46, l'établissement de marchand de vins-traiteur, sis boulevard de l'Etoile, 46, ayant pour enseigne : Au Soldat Laboureur, que les époux Chenu avaient vendu à M. Gaitet le quinze novembre mil huit cent cinquante-neuf, et dont ladite vente avait été publiée dans le journal le DROIT, n° 273, du dix-neuf novembre mil huit cent cinquante neuf. En conséquence, M. Gaitet ne conserve aucun droit sur les établissement, clientèle, marchandises faisant partie de ladite vente, non plus que sur les bâtiments et constructions édifiés sur un terrain d'environ sept cents mètres, et le droit à la location des lieux, qui avaient été également vendus. D'autre part, M. Gaitet est déchargé par les époux Chenu des obligations qui lui incombaient aux termes de ladite vente, et notamment de l'obligation de payer le prix stipulé.

Pour extrait :

—(2950) Charles DES ETANGS.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 30 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(3526) Tables, chaises, bureaux, pendules, dentelles, etc.
(3527) Caisse en fonte, bureau, tables, chaises, lampes, etc.
(3528) Trois voitures légères Victoria.
(3529) Bureau, table, canapé, fauteuils, piano, bibliothèque, etc.
(3530) Tables, chiffonnière et armoire en acajou, fauteuils, etc.
(3531) Tables, chaises, rideaux, canapé en acajou, armoire, etc.
(3532) Comptoir, tablettes, fourneau en fonte, table, appareils, etc.
(3533) Comptoir, bureau, chaises, commode, table de nuit, etc.
(3534) Table, casiers, voilettes, manchettes, châles de Chine.
(3535) Tables, chaises, casiers, voilettes, manchettes, châles, etc.
(3536) Console en acajou, chaises, armoires vitrées, buffet, etc.
(3537) Etagère, guéridon, buffet, chaises, lampes, rideaux, etc.
(3538) Buffet, lampes, chaises, rideaux, tableaux, gravures, etc.
(3539) Comptoir, montres vitrées, bureaux, chaises, buffet, etc.
(3540) Pendules, lampes, bureaux, guéridon, casiers, fauteuils, etc.
(3541) Table, bureau, presse, armoire, canapé, chaises, etc.
(3542) Glace, commode, bijoux (or et plaqué), bagues, fauteuils, etc.
(3543) Comptoir, mesures, balances, poids, bouteilles, commodes, etc.
(3544) Forge, soufflet, 2 enclumes, 3 établis, étaux, machines, etc.
(3545) Bureau en acajou avec tiroirs, cartonnier avec ses cartons, etc.
(3546) Commode, tables, chaises, armoire, poêle, fourneaux, etc.
(3547) Tables et chaises en acajou, cheminée prussienne, etc.
(3548) Tables, chaises, toilette, commode, table de nuit, etc.
(3549) Appareils à gaz, comptoirs, cartons, glaces, tables, etc.
(3550) Tables, poêle, armoire, commode, horloge, table de nuit, etc.
(3551) Table acajou, buffet avec étagère, bureau, chaises, etc.
(3552) Tables, chaises, fauteuils, toilette, commode, pendule, etc.
(3553) Tables, chaises, pendules, bureau, divan, fauteuils, etc.
(3554) Chaises, tables, pendule, commode, cheminée, etc.
(3555) Guéridon, montres, volumes, tapis, canapé, buffet, pendule, etc.
Avenue Marbeuf, 21.
(3556) Buffet, guéridon, pendules, tapis, fauteuils, etc.
Rue des Vertus, 7, Paris-La Chapelle-Saint-Denis.
(3557) Chaises, poêle, établi, balance, cage, bureau, commode, etc.
Rue de la Chaussée d'Antin, 44.
(3558) Chapeaux, velours, tables en acajou, bonnets, glace, etc.
Rue Neuve-des-Mathurins, 54.
(3559) Machine à percer, étaux, enclumes, outils de serruriers, etc.
Rue de l'Ouest, 48, Paris-Vaugirard.
(3560) Tables, chaises, commodes, lampes, rideaux, etc.
Rue Mouffetard, 50.
(3561) Chaises, tables, fauteuils, secrétaire, armoire, pendule, etc.
Paris-Montrouge, Chaussée-du-Maine, 150.
(3562) Commode, secrétaire, table, pendule, effets d'homme, etc.

Le 1er mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(3563) Table ronde, chaises, fauteuils, buffet, etc.
(3564) 20 stères de bois, bureaux, chaises, pupitre, etc.
(3565) Bureaux, piano, tables, chaises, commode, poêle, etc.
(3566) Bureau, buffet, chaises, commodes, tables, table de nuit, etc.
(3567) Voiture, chevaux, etc.
(3568) Meuble en vieux chêne sculpté, pendule, portraits, etc.
(3569) Chaises, tables, bureaux, casiers, pendules, etc.
(3570) Commodes, chaises, tables, machine à coudre, etc.
(3571) Piano, orgues, canapés, fauteuils, chaises, tables, etc.
Boulevard Mazas, 35.
(3572) Tables, armoires, chaises, glace, fontaine, etc.
Rue Richer, 37.
(3573) Guéridon, bureau, table, canapé, fauteuils, commode, etc.
Rue de Crussol, 10.
(3574) Vernis de diverses qualités, chaises, tables, fauteuils, etc.
Rue Ménilmontant, 138.
(3575) Moulins à vanner le blé, bois, établi, tôle, cisailles, etc.
A Paris, quartier de Passy rue Boulainvilliers, 1.
(3576) Vins de Bordeaux et Bourgogne, bureau, caisse, etc.
Chaussée des Minimes, 6.
(3577) Table, commode, chaises, balances, vases, fontaine, etc.
Boulevard Mazas, 35.
(3578) Comptoir, tables, chaises, glaces, billard, verrerie, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugements du 27 AVRIL 1860, qui déclarent la faillite ouverte et ne fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur JULLIAN (Jean), limonadier, boulevard Rochechouart, 30; nomme M. Blanc juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 17076 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur GUEDRAS (Jacques-François), md de vins, rue des Singes, 2, le 3 mai, à 10 heures 1/2 (N° 16981 du gr.);

Du sieur BORNICHE (Louis-Henri), md bois, rue d'Allemagne, 18, le 4 mai, à 2 heures (N° 17073 du gr.);

Du sieur BADUEL (Pierre), charbonnier, rue d'Enfer, 66, le 4 mai, à 10 heures (N° 16970 du gr.);

Du sieur D'ANDRÉ, négt, Grande-Rue, 3, ci-devant Batignolles, le 4 mai, à 1 heure (N° 16918 du gr.).

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

*Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

Du sieur MONTAGNAC (Jean-Antoine), gérant de la société la Lignéenne, passage du Marché-Saint-Germain, 2, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 16873 du gr.).

*Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.*

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

AFFIRMATIONS.

Du sieur CARTRY (François-Constant), md boucher, rue de Vaugirard, n. 5, le 4 mai, à 10 heures (N° 16715 du gr.);

Du sieur CONSTANT (Jean-Baptiste), md bimbelotier, faubourg St-Honoré, n. 56, le 4 mai, à 10 heures (N° 16747 du gr.);

Du sieur MIRRE (Nicolas), négt en vins, faubourg St-Honoré, 235, le 4 mai, à 10 heures (N° 16885 du gr.);

Des sieur et dame HOURY (Joséphine-Pierrette Vermot et Auguste-Gabriel), mds de modes, demeurant ensemble rue de la Paix, 26, le 4 mai, à 2 heures (N° 16676 du gr.).

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société veuve COUNE et NOEL, mosaïstes, rue de Marengo, 6, et rue du Dragon, 49, composée de Caroline Sylvestre, veuve Coune, et Hector Noël, le 4 mai, à 2 heures (N° 16709 du gr.).

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :*

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur NOAILLE Joseph), fabr. de toiles vernies, petite rue St-Denis, 17, ci-devant Montmartre, le 4 mai, à 2 heures (N° 16668 du gr.);

Du sieur CANTEL (Isidore), épicier md de vins et de bois à Charonne route de Montreuil, 160, le 4 mai, à 2 heures (N° 16765 du gr.).

*Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOURNHONET et Cie, négt à Neuilly, vieille route, 87-89, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 4 mai, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 15241 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THOBOIS (Nicolas-Martin), débitant de tabacs et liqueurs, Grande-Rue, 18, ci-devant Batignolles, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 4 mai, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 16661 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur JACQUELINE (Louis-Alphonse-Eugène), marchand de bois de sciage, rue de Bondy, sous les noms Eugène [illegible], étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 4 mai, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte de quitt qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15764 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 30 AVRIL 1860.

NEUF HEURES : Brosset, fabr. de sementerie, synd. — Becker, boulanger, clôt. — Ziégler, fabr. de vernis, id. — Verguet, nég. en librairies, affirm. après union.

DIX HEURES : Dutrey, mercier, clôt. — Marchand, ébénisle, clôt. — Lichtwanger et Cie, fabr. de bronzes, id. — Lechartier, md de nouveautés, id. — Veuve Michel, épicière d'huiles, id. — Ginisty, épicier, id. — Dupas père, nég. en conc. — Dupas père, nég. en conceries, union.

UNE HEURE : Picard, fabr. de chaussures, vérif. — Guénerat et Mercier, fabr. de briques, clôt. — Vaquetil, jardinier, conc. — Veuve Meynard, hôtel meublé, id. — Hopfer, débitante de liqueurs, affirm. après union.

DEUX HEURES : Netter, anc. limonadier, vérif. — Vincent jeune, bouquier, clôt. — Ladenberger, boulanger, id. — Gaffet jeune, nég. en couvertures, id. — Chanet, md de dentelles, conc. — George, graveur, id. — Sagel, Maneu et Cie, fabr. de métiers, id. — Miquet, md de vins, id. — Raynaud, nég., id. — Pourin, md de vins, redd. de compte. — Veuve Retornat, mde de modes, id.

## Ventes immobilières

### AUDIENCE DES CRIEES.

## DIVERS IMMEUBLES (SOMME)

Etude de Me **POULLE**, avoué à Amiens, rue du Cloître-de-la-Barge, 9.

Vente sur licitation en cinq lots, en l'audience des criées du Tribunal civil d'Amiens, au Palais-de-Justice, heure de midi, le mercredi 16 mai 1860, de :

1° Une **MAISON** à Amiens, rue Gresset, 21, propre au commerce de tuilerie et poterie.
Mise à prix : 8,000 fr.

2° Une **MAISON DE CAMPAGNE** à Dury.
Mise à prix : 5,000 fr.

3° Une **PIÈCE DE TERRE** labourable, au terroir de Dury, lieu dit la Vierge, d'une contenance de 30 ares.
Mise à prix : 500 fr.

4° Une **TUILERIE** à Dury.
Mise à prix : 3,500 fr.

5° Une **MAISON** à Amiens, cour et passage du Logis-du-Roi, 2.
Mise à prix : 7,000 fr.

S'adresser : 1° A Me **POULLE**, avoué poursuivant, rue du Cloître-de-la-Barge, 9, à Amiens, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété ;

2° A Me Decaieu, avoué à Amiens, rue Gresset, 17;

3° A Me Matifas, avoué à Amiens, rue du Cloître-de-la-Barge, 13 ;

4° A Me Riquier, notaire à Amiens, rue Saint-Denis, 5. (645)*

## DEUX BEAUX DOMAINES

ET DÉPENDANCES (Gironde).

Etude de Me **ANDRIEU**, avoué à Bordeaux, rue de la Devise, 49.

Vente au Tribunal de Bordeaux, le mardi 15 mai 1860, à midi précis, en un seul lot,

Du magnifique **DOMAINE DE BEAUCAILLOU** et de celui de **BÉCAMIL**, réunis, ensemble leurs appartenances et dépendances, situés, le premier dans la commune de Saint-Julien, canton de Pauillac, et par extension dans celle de Saint-Laurent, canton de Saint-Laurent, arrondissement de Lesparre, et dans celle de Cussac, canton de Castelnau, arrondissement de Bordeaux; et le second dans la commune de Cussac, canton de Castelnau (Médoc), arrondissement de Bordeaux.

Ces deux domaines, qui fournissent la majeure partie des produits en nature nécessaires à leur exploitation, se composent, indépendamment des vignes qui en font la principale culture, de prairies, oseraies, terres et marais. Il se composent, en outre, d'un vaste château entouré d'agréments et parfaitement situé, avec vue admirable sur le fleuve Gironde et sur les côtes de Saintonge.

Ils se composent, enfin, de bâtiments ruraux et de caves en parfait état : le tout proportionné aux besoins et à l'importance de la propriété.

La contenance totale de ces deux domaines réunis est de quatre-vingt-six hectares soixante-neuf ares quatre-vingt huit centiares.

On y récolte un vin réputé dans le commerce et classé comme second cru (Médoc).

Mise à prix : 500,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **ANDRIEU**, avoué poursuivant, détenteur d'un plan des domaines ; et à Me Boulau, avoué colicitant, aussi détenteur d'un plan. .(510)*

## IMMEUBLE A PARIS

Etude de Me **DE BROTONNE**, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 23.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, le jeudi 10 mai 1860, deux heures de relevée,

D'un **IMMEUBLE** composé de maison, cour et construction en plâtras au fond de la cour, sis à Paris (ci-devant les Batignolles Monceaux), rue du Passage projeté Caroline, appelée aussi impasse Boursault, ou encore rue Caroline prolongée, 11 (17e arrondissement), au fond de ladite impasse, à gauche.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **DE BROTONNE**, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie de l'enchère, rue Sainte-Anne, 23. (638)

## MAISON ET TERRAIN A PARIS

Etude de Me **BOUCHER**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

Vente, aux criées du Tribunal de la Seine, le samedi 19 mai 1860, à 2 heures, en deux lots, de

1° Une **MAISON** à Paris (ancienne commune de Belleville) rue de Tourtille, 7, 20e arrondissement. Mise à prix : 15,000 fr.

2° Un **TERRAIN** avec constructions, à Paris (ancienne commune de Belleville), rue Julien-Lacroix, ou de l'Orillon prolongée, 20e arrondissement. Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser : 1° à Me **BOUCHER** ; 2° à Me Des Etangs, avoué; 3° à M. Decagny, à Paris, rue Greffulhe, 9. (642)

## MAISON ROUTE DE DE CHOISY LE ROI, A PARIS

Etude de Me **BOUCHER**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

Vente, aux criées du Tribunal de la Seine, le samedi 12 mai 1860, deux heures de relevée, au Palais-de Justice, à Paris,

D'une **MAISON** à Paris (ancienne commune de Gentilly), route de Choisy-le-Roi, 132, 13e arrondissement. Mise à prix : 10,000 fr. Produit brut : 1,400 fr.

S'adresser : 1° Audit Me **BOUCHER** ; 2° à Me Delessard, avoué ; 3° à Me Orcibal, notaire, rue d'Arcole, 19. (649)

### CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

**MAISON** BOURGEOISE à FONTAINEBLEAU, place d'Armes, en face du château et l'entrée du parterre, avec jardin anglais, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 8 mai 1860.

Mise à prix. . . . 30,000 francs.

S'adr. à Me **LEJEUNE**, not., r. Lepeletier, 29. (629)*

**TERRAIN** de 520 mètres 15 cent., à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 17, à vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 22 mai 1860, sur la mise à prix de 70,000 fr., et même sur une seule enchère, par Me **ANGOT**, notaire, rue St-Martin, 88. (637)

## Cie DES CHemins DE FER DU MIDI

ET DU CANAL LATÉRAL A LA GARONNE

MM. les porteurs d'obligations de la compagnie sont prévenus que les obligations dont les numéros suivent sont sorties au tirage qui a eu lieu le 25 avril 1860.

262 obligations de l'emprunt du 10 février 1856 :
Nos 143,901 à 144,000 — 11,501 à 11,600 — 138,301 à 138,362.

175 obligations de l'emprunt du 26 juillet 1857 :
Nos 174,901 à 175,000 — 176,801 à 176,875.

175 obligations de l'emprunt du 25 novembre 1857:
Nos 279,301 à 279,400 — 259,701 à 259,775.

175 obligations de l'emprunt du 28 décembre 1858:
Nos 368,801 à 368,900 — 436,701 à 436,775.

175 obligations de l'emprunt du 2 janvier 1860 :
Nos 473,601 à 473,700 — 450,101 à 450,175.

Ces obligations seront remboursées à raison de 500 fr. à dater du 1er juillet prochain.

12 obligations de l'ancienne compagnie du chemin de fer de Bordeaux à La Teste :
Nos 910—886—711—386—238—477—667—810—31—192—884—646.

Ces obligations seront remboursées à raison de 1,250 fr. à dater du 1er juillet prochain.

Les remboursements seront effectués :

A Paris, à la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15 ;

A Bordeaux, dans les bureaux de l'administration, allées d'Orléans, 40. (2947)

GRANDE SOCIÉTÉ

## DES CHEMINS DE FER RUSSES.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 13 juin 1860 (1er juin russe).

La réunion aura lieu à Saint-Pétersbourg. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins quarante actions.

Nul ne peut représenter un actionnaire, s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale et muni d'un pouvoir régulier.

Les actionnaires, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, doivent déposer leurs titres avant le 16|28 mai 1860 :

A Saint Pétersbourg et à Paris, à la caisse de la société;

A Londres, chez MM. Baring frères et Ce ;

A Amsterdam, chez MM. Hope et Ce ;

A Berlin, chez MM. Mandelssohn.

Il est remis à chacun des actionnaires contre ce dépôt, une carte d'admission.

Cette carte est nominative et personnelle; elle doit constater le nombre d'actions déposées.

Chaque nombre de quarante actions donne droit à une voix; le même actionnaire ne peut réunir plus de dix voix en son nom personnel; comme fondé de pouvoirs, il en peut réunir vingt au plus.

L'assemblée générale entendra le rapport du conseil d'administration sur toutes les opérations de la société et sur la situation de l'entreprise; elle aura à statuer sur les comptes de l'exercice de 1859. .(2948)

## LA HUELVANA,

Société générale des cuivres d'Espagne, sous la raison sociale Weipert et Ce.

Le gérant de la société a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle se réunira le 31 mai prochain, à Paris, au siége social de la société, rue Miromesnil, 28.

## Cie GÉNÉRALE DES EAUX.

*Assemblée générale annuelle des actionnaires.*

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires, qu'en raison de circonstances spéciales, dont il leur sera rendu compte à leur prochaine réunion, l'assemblée générale indiquée pour le 1er mai 1860 est ajournée au mardi 29 mai.

Cette réunion aura lieu à trois heures, rue de la Victoire, 48, dans la salle Herz.

MM. les actionnaires qui ont déjà déposé leurs titres, seront admis à l'assemblée générale du 29 mai, sur la présentation de la carte d'entrée délivrée pour le 1er mai.

Le conseil d'administration rappelle à MM. les actionnaires, propriétaires de quarante actions au moins, nominatives ou au porteur, non encore déposants, qu'ils ont le droit d'assister à l'assemblée générale (art. 31) ou de s'y faire représenter par un mandataire membre de l'assemblée (art. 33).

Paris, le 28 avril 1860. .(2944)

## SOCIÉTÉ PERPIGNA.

MM. les actionnaires du gaz de tourbe, **Société Perpigna**, sont convoqués en assemblée générale, rue Montholon, 24, le lundi 21 mai, à quatre heures, pour la nomination d'un liquidateur (2e réunion).

Le commissaire délégué,
BOYER.


**BACCALAURÉATS** pour le mois d'août, 300 fr. après réception. M. LELARGE, rue Ste-Catherine-d'Enfer, 4. (2900)

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20.
**VINS ROUGE** ET **BLANC** 50 c. la ble. 70 c. le litre.
Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (2873)

**NETTOYAGE DES TACHES**
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la
**BENZINE-COLLAS**
1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
*Médaille à l'Exposition universelle.* (2881)*

**MAL DE DENTS** L'EAU du Dr O'MÉARA guérit à l'instant le mal de dents le plus violent. Pharmacie r. Richelieu, 44. (2901)*

**DÉJEUNERS DES ENFANTS**
Pour fortifier les enfants et les personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac, le meilleur et le plus agréable déjeuner est le RACAHOUT des Arabes de DELANGRENIER, rue Richelieu, 26. (2894)

**DENTS** CRISTALLISÉES posées sans extraction, *sans pivots* ni crochets, et livrées en 24 h. *Prononciation* et *mastication* parfaites. Prix modérés. E. LEVASSEUR, méd. dentiste, r. St-Lazare, 30. (2887)*

**L'ESPRIT D'ANIS** est un stimulant sucré, jouissant, comme carminatif, des propriétés de l'infusion d'anis, à laquelle il est supérieur. Le flacon, 1 fr. 25. Pharm. Larcze, rue Nve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

**Librairie de jurisprudence de CHARLES HINGRAY, éditeur des Œuvres de MM. TROPLONG, TOULLIER, FAUSTIN HÉLIE, etc., etc.**

MISE EN VENTE DU TOME IXme ET DERNIER DU

# TRAITÉ DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE

UN VOLUME IN-8°
*Prix : 9 francs*

**PAR M. FAUSTIN HÉLIE, CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION,**

COMPRENANT :
1° *La Position des questions au jury;*
2° La Déclaration du jury et les Arrêts de la Cour d'assises;
3° Les Voies de recours contre les jugements et arrêts;
4° L'Exécution des condamnations;
5° La TABLE ANALYTIQUE DE L'OUVRAGE ENTIER.

Après le 1er août, le prix de ce volume sera élevé à **15 francs**, attendu que la table générale, imprimée à 2 COLONNES, EN PETIT TEXTE, *coûte autant qu'un volume in-8°.*

**AVIS. — *Ce TOME IXe ET DERNIER sera publié le 15 MAI PROCHAIN.***

## LES HUIT VOLUMES

DU MÊME OUVRAGE DÉJA PUBLIÉS CONTIENNENT :

Le 1er, De la THÉORIE et de l'HISTOIRE de la PROCÉDURE CRIMINELLE.
Le 2e et le 3e, De l'ACTION PUBLIQUE et de l'ACTION CIVILE.
Le 4e, De la POLICE JUDICIAIRE.
Le 5e, De l'INSTRUCTION ÉCRITE et de la DÉTENTION PRÉALABLE.
Le 6e, Des Chambres du conseil, d'accusation, de compétence en matière criminelle.
Le 7e, Organisation, Compétence et Procédure des Tribunaux de police et des Tribunaux correctionnels.
Le 8e, Les Appels correctionnels, l'Organisation de la Cour d'assises et du jury, la Procédure devant la Cour d'assises.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
**COSSE ET MARCHAL**, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
**Place Dauphine, 27** (entre le Palais-de-Justice et le Pont-Neuf). — **Paris.**

**COMMENTAIRE DU CODE DE COMMERCE** ET DE LA LÉGISLATION COMMERCIALE, par **I. Alauzet**, avocat, chef de bureau au ministère de la justice, auteur du *Traité général des Assurances*, etc., 4 vol. in-8°, 1857, 30 fr.

**DROIT INDUSTRIEL** (TRAITÉ PRATIQUE DU), ou Exposé de la législation et de la jurisprudence sur les établissements industriels, les brevets d'invention, etc., etc., avec un Répertoire alphabétique; par M. **Ambroise Rendu**, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, et **Ch. Delorme**, avocat à la Cour impériale de Paris. 1 fort vol. in-8°, 1855, 8 fr.

En vente chez l'auteur, **J. MERTENS**, rue Rochechouart, 9, et chez tous les Libraires.

**L'AIDE DU COMPTEUR**, Contenant : 40 tableaux d'après lesquels la **Multiplication** se réduit à l'addition, la **Division** à la soustraction; — les **Racines carrées** et **cubiques** jusqu'à 2,000; — un tableau donnant la circonférence et la surface de cercle jusqu'à 200 au diamètre ; — les principaux moyens d'obtenir la **superficie** ou le **volume** des objets, selon leurs différentes formes, etc. — 2e édition.
Prix : 1 fr. 50. FRANC par la poste, 1 fr. 65. (Affr).

**TABLE DE PYTHAGORE**, BARÈME expliqué et élevé jusqu'à **99** fois **99**, suivi de deux tableaux d'**Intérêts simples** et d'**Intérêts composés**, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les **Rentes 3 et 4 1/2 0/0** aux divers cours de la Bourse, à l'aide desquels on obtient par une multiplication : la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 7e édition.
Prix : 1 fr. FRANCO par la poste : 1 fr. 10. (Affranchir

LUMIÈRE A HAUTEUR FIXE — ÉCLAIRAGE A LA BOUGIE

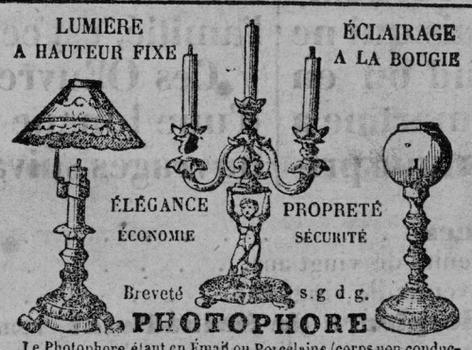


Le Photophore étant en Émail ou Porcelaine (corps non conducteurs du calorique) ne s'échauffe pas. — La Bougie qu'il renferme brûle avec économie à hauteur fixe, jusqu'à la fin et sans perte, en conservant l'apparence d'une Bougie entière. — Avec le Photophore, plus de taches de Bougie.
FABRIQUE : LEBRUN BRETIGNÈRES, BOULEV. BEAUMARCHAIS, 99
LANTERNES DE VOITURES BREVETÉS.
Nouvelle application du Photophore.

**Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.**

*GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR* à l'Exposition universelle de 1855.
**ORFÉVRERIE CHRISTOFLE**
Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,
PAVILLON DE HANOVRE
35, *boulevard des Italiens*, 35
MAISON DE VENTE
Mlle THOMAS ET Cie.
EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE
**CH. CHRISTOFLE ET Cie**

**DU DÉFRICHEMENT DES TERRES IMPRODUCTIVES**
CONSIDÉRÉ DANS SES RAPPORTS AVEC LA RICHESSE ET LA MORALITÉ DES POPULATIONS
*Par M. PIERRE VIGNAU.*
**Prix 1 fr.** Chez DENTU, libraire-éditeur, galerie d'Orléans, Palais-Royal.


## Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

### SOCIÉTÉS.

Etude de Me DELEUZE, agréé, 146, rue Montmartre.

Par jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le dix-sept avril mil huit cent soixante, enregistré, entre MM. Eugène LOMBARD, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 47; Alphonse DUNIÈRE, négociant, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, et René HAMOT, négociant, demeurant susdite rue Montmartre, 47, il a été déclaré qu'il appert : La société de fait ayant existé entre les parties, par convention verbales du trente et un janvier mil huit cent cinquante-huit, ayant pour exploitation d'un établissement de Messageries, avec siége à Paris, rue de la Jussienne, 21, et rue Montmartre, 47, sous la raison René HAMOT et Cie, et le nom Messageries Ve Maimot, a été déclarée nulle faute d'accomplissement des formalités légales. M. Hilpert, demeurant à Paris, rue Caumartin, 69, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait :
Signé DELEUZE. (4023)

Du procès verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie impériale des Voitures de Paris, en date du dix-sept avril mil huit cent soixante, enregistré, il appert : Que l'assemblée a adopté entre autres résolutions les deux suivantes : 2e Résolution. L'assemblée décide que les articles treize, quatorze, quinze, seize et dix-sept des statuts, seront modifiés en ce sens que désormais la société sera administrée par un seul gérant directeur, dont le traitement annuel est fixé à vingt mille francs. Il lui est accordé en outre un logement gratuit dans celui des immeubles de la Compagnie qu'il jugera le plus convenablement placé pour les besoins de sa gestion. M. DUCOUX est nommé directeur-gérant de la société. — 3e Résolution. L'assemblée continue à M. le directeur-gérant toutes les autorisations qu'elle a conférées à la gérance dans les réunions précédentes à l'effet de contracter, dans les limites des besoins de la Compagnie, dont il sera juge, sur l'avis du conseil de surveillance, tous emprunts hypothécaires et autres. Tous pouvoirs étant donnés au porteur d'un extrait des présentes pour faire faire les publications légales.

Pour extrait conforme :
Le président du conseil de surveillance, président de l'assemblée,
(Signé) F. CARTERET.
Le directeur-gérant,
(4021) (Signé) DUCOUX.

Cabinet de M. COTTAT, ancien notaire, demeurant à Paris, rue Soufflot, 21.

Par acte sous signatures privées, du vingt-sept avril mil huit cent soixante, enregistré, M. Augustin-Désiré CAMUSET père, serrurier, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 102, passage Charlemagne, et M. Arthur-Etienne CAMUSET fils, serrurier, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 4, ont formé entre eux une société en noms collectifs pour l'exploitation d'un fonds de serrurerie, établi à Paris rue Saint-Antoine, 102, passage Charlemagne, et pour l'entreprise de travaux de serrurerie en tous genres. La durée de la société a été fixée à dix années, qui ont commencé le premier mai mil huit cent soixante. Le siége social a été établi à Paris, susdite rue Saint-Antoine, 102, passage Charlemagne. La raison sociale sera CAMUSET et fils; la signature sociale a été conférée à M. Camuset père, qui ne pourra l'engager que pour les besoins et les affaires de la société. M. Camuset père a apporté à ladite société la moitié lui appartenant dans la propriété dudit fonds de serrurerie, évaluée dix mille francs, et une somme de deux mille francs en argent, payable suivant les besoins de la société; M. Camuset fils a apporté l'autre moitié lui revenant dans la propriété dudit fonds de serrurerie, estimée dix mille francs, et une somme de deux mille francs en argent, qu'il s'est engagé à payer dans un délai de dix mois.

Pour extrait conforme :
(4018) COTTAT.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-quatre avril mil huit cent soixante, enregistré, M. François-Noël CLAIRIN, fabricant, demeurant à Paris, rue des Coutures-Saint-Gervais, 18, et un commanditaire dénommé audit acte, ont formé entre eux une société en nom collectif à l'égard de M. Clairin, et en commandite à l'égard du tiers dénommé audit acte, ayant pour objet : 1° La fabrication et la vente d'un nouveau système de porte-pelles et pincettes, d'après le brevet d'invention de M. Clairin ; 2° l'achat et la revente des vieux papiers. La durée de la société sera de douze années, à partir du premier mai prochain. Son siége sera à Paris, rue des Coutures-Saint-Gervais, 18. La raison et la signature sociales seront : CLAIRIN et Ce. M. Clairin sera seul gérant responsable, il aura seul la signature sociale.
(4017) CLAIRIN et Ce.

Etude de Me DILLAIS, agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, rue de Ménars, 12.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, en date du vingt-six avril mil huit cent soixante, enregistré, entre : M. Eugène-Clément-Charles JACTA, demeurant à Paris, rue de la Paix, 17, et un commanditaire dénommé audit acte, il a été formé une société en commandite pour l'exploitation de l'industrie de bijoutier-joaillier-orfèvre qu'exerce M. Jacta. La raison sociale sera : JACTA et Cie. M. Jacta est le seul gérant ayant la signature sociale, dont il ne pourra user que pour les affaires de la société. Le siége social est situé à Paris, rue de la Paix, 17. La commandite est de cinquante mille quatre cent huit francs trente-trois centimes. La société est formée pour une durée de cinq années qui commenceront à courir du premier avril mil huit cent soixante.

Pour extrait :
(4022) Signé : V. DILLAIS.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt avril mil huit cent soixante, enregistré, il appert : Qu'une société en nom collectif, ayant pour objet d'exploiter un système mécanique à fendre les cuirs, a été formée, sous la raison sociale : F. MARTIN et Cie, pour une durée de quatorze ans, à partir du premier mai mil huit cent soixante, avec siége à Paris, entre M. François MARTIN, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Champ-de-l'Alouette, 20, et M. Pierre-Antoine TOPINARD, négociant, demeurant à Paris, avenue Victoria, 7, M. Martin étant chargé de diriger les travaux de l'atelier, et M. Topinard de gérer les biens et affaires de la société : tous deux ayant la signature sociale dans l'étendue de leurs attributions respectives.

Pour extrait :
F. MARTIN, P.-A. TOPINARD. (4019)

ERRATA.

A l'insertion faite au numéro du vingt-huit, de l'extrait d'un acte de société, reçu par Me Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit avril mil huit cent soixante : Art. 3. La raison et la signature sociales seront tout à la fois soit RAFFARD et CHASSIGNOL, soit CHASSIGNOL et RAFFARD. Néanmoins la raison et la signature : RAFFARD et CHASSIGNOL seront plus spécialement employées pour toutes les affaires faites sur la place de Lyon; et la raison et la signature CHASSIGNOL et RAFFARD seront plus spécialement employées pour toutes les affaires faites sur la place de Roubaix.
—(4020) AUMONT.

L'un des gérants,
Hipp. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Avril 1860. F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 9e arrondissement,

# ŒUVRES COMPLÈTES
## DE
# LAMARTINE
## PUBLIÉES OU INÉDITES
# ÉDITION PERSONNELLE, DÉFINITIVE, UNIQUE
## PAR SOUSCRIPTION

### MONUMENT DE BIBLIOTHÈQUE. — NE SE VENDANT PAS EN LIBRAIRIE. — RÉSERVÉ AUX SEULS SOUSCRIPTEURS.

Les motifs qui ont déterminé M. de Lamartine à consacrer ses laborieuses années à ce travail de la collection, de la révision et de la publication de tout ce qu'il a écrit pendant sa vie, comme poète, comme voyagenr, comme écrivain, comme romancier, comme publiciste, comme orateur, comme historien, comme biographe, comme homme d'Etat, comme critique, comme moraliste; ces motifs sont de deux natures :

Premièrement : Tout homme qui a beaucoup senti, pensé, écrit, agi pendant sa vie, désire, si Dieu lui en laisse le loisir, rassembler et corriger, polir et perfectionner son œuvre, afin de laisser de lui, après sa mort, une trace plus authentique, et, s'il se peut, plus irréprochable. Tout ce qui a pu échapper de répréhensible ou seulement d'équivoque à l'écrivain disparaîtra de cette édition.

On efface les taches de sa vie en paraissant devant la postérité.

Secondement : La nécessité, la probité, l'honneur, imposent ce travail à M. de Lamartine. On sait que, par des circonstances blâmées par les uns, excusées par les autres, mais qui ne seront reprochées par personne à sa mémoire quand on en connaîtra les motifs plus que désintéressés, M. de Lamartine a contracté une dette qui dépassait les forces d'une fortune privée; on sait que ces créanciers, plus intéressants à ses propres yeux que lui-même, se trouveraient compromis, s'il ne se dévouait pas, avec constance, à les sauver par son travail. Deux appels faits par ses amis à des souscriptions gratuites de la nation ont été, malgré de nombreuses et chères exceptions, l'un presque infructueux, l'autre onéreux. (Il n'a pas couvert les frais de publicité.) On a vu que les appels les plus énergiques et les plus répétés aux acquéreurs à tout prix de ses terres ont été récemment et publiquement sans résultat. Il n'accuse pas la rigueur du sort, il s'en ira devant d'autres juges avec l'humiliation bien sentie, mais bien supportée, de ce refus national. Que lui reste-t-il à offrir en tribut à ses créanciers? Le travail de sa vie entière. Il l'offre ici à eux, à son pays et à l'Europe.

Par le généreux concours de ses amis et par un traité avec ses libraires, il vient de rentrer en possession de ses OEuvres complètes pendant sa vie, ou pendant dix ans, à partir de ce jour (en cas de mort). Ses œuvres complètes, il les publie lui-même. La combinaison qu'il offre au publie, mais surtout à l'amitié, est celle-ci :

Ces OEuvres se composent de *cent un* volumes, fruits divers d'une longue vie. Ces *cent un* volumes se décomposent dans les ouvrages suivants :

| | |
|---|---|
| **Méditations poétiques et religieuses** | 1 |
| **Secondes Méditations** | 1 |
| **Le dernier Chant de Child-Harold** | 1 |
| **Harmonies poétiques et religieuses** | 2 |
| **Mort de Socrate** | 1 |
| **Jocelyn**, poëme intime | 2 |
| **La Chute d'un Ange**, poëme épique | 2 |
| **Les Recueillements poétiques** | 1 |
| **La Politique rationelle** | 1 |
| **Voyage en Orient, 1832-1833** | 4 |
| **Histoire des Girondins** | 8 |
| **Histoire de l'Assemblée constituante** | 4 |
| **Histoire de la Restauration** | 8 |
| **Histoire de la Turquie** | 8 |
| **Histoire de Russie** | 2 |
| **Second Voyage en Orient, 1850** | 2 |
| **Les Confidences** | 1 |
| **Raphaël**, souvenirs de vingt ans | 1 |
| **Graziella**, souvenirs de vingt ans | 1 |
| **Le Tailleur de pierre de Saint-Point**, roman | 1 |
| **La Tribune**, ou discours politiques complets pendant quinze ans de discussion dans les Assemblées | 4 |
| **Articles de M. de Lamartine** recueillis dans les journaux | 1 |
| **Lectures pour tous** | 1 |
| **Travail. Enquête et Discours** sur les enfants trouvés | 1 |
| **Harangues au peuple** pendant la république de 1848 | 1 |
| **Vie des grands hommes**, ou le Plutarque ancien et moderne | 4 |
| **Les Foyers du Peuple**, ouvrage de morale | 2 |
| **Le Conseiller du peuple**, avis au peuple dans toutes les crises politiques, recueil | 2 |
| **Toussaint Louverture**, drame en 5 actes | 1 |
| **Vie de César** | 1 |
| **Vie d'Alexandre-le-Grand**, sur les documents grecs | 2 |
| **Geneviève**, roman | 1 |
| **Antonietta**, roman inédit | 1 |
| **Vie de lord Byron**, inédit | 1 |
| **Vie du Tasse**, inédit | 1 |
| **Mémoires de ma Mère**, inédit | 2 |
| **Secondes Confidences** | 10 |
| **Crit que, Biographie, Littérature**, inédit | 2 |
| **Histoire de la Révolution de 1848** | 1 |
| **Le Passé, le Présent, l'Avenir en 1849** | 2 |
| **Opuscules**, inédits, en vers ou en prose | |
| **Correspondance de l'auteur avec les personnages célèbres de son temps**, inédit | 4 |
| **Mémoires politiques**, inédits | 3 |
| En tout | 101 |

Comme ces cent un volumes formeraient une collection typographique trop considérable, il les a fait contenir en 40 volumes de grand format in-8° de cinq à six cents pages et d'un magnique caractère d'imprimerie. On a fixé le prix à 8 francs par volume, ce qui porte le prix total des OEuvres complètes ou de ces cent un volumes primitifs à 320 francs.

Pour que ce prix des OEuvres complètes fût accessible à plus de fortunes, il l'a divisé en quatre paiements de 80 francs par les souscripteurs.

Les mandats seront payables, le premier le 15 juin 1860, les autres le 15 mai de chacune des années 1861, 1862, 1863. (Voir plus bas). Les souscripteurs recevront 10 volumes par an.

De son côté, M. de Lamartine adressera à chaque souscripteur un engagement pour lui, et, en cas de décès, pour ses héritiers ou ayants-droit, de livrer en quatre ans aux souscripteurs les cent un volumes de ses OEuvres complètes, contenues en quarante volumes grand format.

Chaque exemplaire portera la signature de M. de Lamartine et son portrait, si le souscripteur le désire.

Les personnes qui voudront prendre part à cette souscription n'auront qu'à couper et signer les quatre mandats ci-dessous, et à les adresser sous enveloppe (FRANCO) à **M. de Lamartine, rue de la Ville-l'Evêque, 43, à Paris.** Elles recevront en retour leur titre de possession authentique de la main de M. de Lamartine sur la quittance. — Les noms de tous les souscripteurs seront imprimés à la fin du dernier volume.

**N. B.** Le **Cours de littérature,** ouvrage périodique en cours de publication, n'est pas encore compris dans l'OEuvre. M. de Lamartine se le réserve jusqu'à la fin de sa vie.

*Le 15 juin 1860, je payerai à M. de Lamartine ou à son ordre, la somme de 80 francs, pour le quart du prix de ses OEuvres complètes.*
*Adresse* _____
*Date* _____ SIGNATURE DU SOUSCRIPTEUR.

*Le 15 mai 1861, je payerai à M. de Lamartine ou à son ordre, la somme de 80 francs, pour le quart du prix de ses OEuvres complètes.*
*Adresse* _____
*Date* _____ SIGNATURE DU SOUSCRIPTEUR.

*Le 15 mai 1862, je payerai à M. de Lamartine ou à son ordre, la somme de 80 francs, pour le quart du prix de ses OEuvres complètes.*
*Adresse* _____
*Date* _____ SIGNATURE DU SOUSCRIPTEUR.

*Le 15 mai 1863, je payerai à M. de Lamartine ou à son ordre, la somme de 80 francs, pour le quart du prix de ses OEuvres complètes.*
*Adresse* _____
*Date* _____ SIGNATURE DU SOUSCRIPTEUR.